Conseil communal du 4 novembre 2024

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président* ;
MM. WILLEM et GERARDY, Mme KLEIN, *Echevins*
M. REMACLE, Mme HEYDEN, M. RION, Mmes DESERT, FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, DEROCHETTE, Mmes MAKA, WANET, COLLAS et MASSON, C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabrique d'église de Goronne – Compte 2023 – Approbation
2. Intercommunale IDELUX Développement – Assemblée générale stratégique le 27 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation
3. Intercommunale IDELUX Projets publics – Assemblée générale stratégique le 27 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation
4. Intercommunale IDELUX Finances – Assemblée générale stratégique le 27 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation
5. Intercommunale IDELUX Eau – Assemblée générale stratégique le 27 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation
6. Intercommunale IDELUX Environnement – Assemblée générale stratégique le 27 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation
7. Intercommunale VIVALIA – Assemblée générale ordinaire le 26 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation
8. Intercommunale ORES Assets – Assemblée générale ordinaire le 28 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation
9. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale ordinaire le 25 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation
10. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire le 5 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation
11. Intercommunale BEP Crematorium – Assemblée générale ordinaire le 26 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation
12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Grand-Halleux – Projet d'arrêté ministériel – Avis
13. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Petit-Thier – Projet d'arrêté ministériel – Avis
14. Plan d'Action Wallonie Cyclable 2023 – Soutien financier de la Wallonie pour l'installation de stationnements vélo – Convention avec le Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Approbation
15. Déplacement et repositionnement de l'assiette du chemin vicinal n° 145 à Provedroux – Vente et acquisition d'emprises – Décision définitive et projet d'acte authentique – Approbation
16. CPAS de Vielsalm – Coordination du service social – Engagement à durée indéterminée – Fixation des conditions de recrutement – Décision du Conseil de l'Action sociale – Approbation
17. Vente de bois de chauffage – Cahier spécial des charges - Approbation
18. Asbl « Régie des Quartiers de la Salm » - Octroi d'un subside de fonctionnement pour l'année 2024 – Approbation
19. Asbl « Bibliothèque publique » - Octroi de subventions – Service ordinaire du budget – Approbation
20. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget 2024 – Approbation
21. Budget communal – Exercice 2024 – Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 3 – Approbation
22. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers – Exercice 2025 – Approbation
23. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Exercice 2025 – Approbation
24. Finances communales – Taxes et redevances – Règlements – Exercice 2025 :
 1) Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte

2) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte
3) Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets
4) Redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC
5) Centimes additionnels au précompte immobilier
6) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques
7) Taxe communale sur les secondes résidences
8) Taxe communale sur le séjour
9) Taxe communale sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires
10) Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés
11) Taxe communale sur la force motrice
12) Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium
13) Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite
14) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs
15) Taxe communale sur les agences bancaires
16) Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, etc…) à emporter établis sur terrain
17) Taxe communale sur le commerce ambulant
18) Taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés
19) Taxe communale sur les demandes d'autorisation d'exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode.
20) Taxe communale sur les véhicules abandonnés
21) Redevance sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement
22) Redevance pour les prestations des services techniques communaux
23) Redevance sur la recharge de véhicules électriques aux bornes communales
24) Redevance relative à une demande de changement de prénom
25) Redevance sur l'octroi de concessions dans les cimetières communaux
26) Redevance sur les exhumations
27) Redevance sur la capture de chiens divagants et la mise en chenil
28) Redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les implantations de l'école communale de Vielsalm
29) Redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé le mercredi après-midi
30) Redevance relative à la distribution de repas chauds dans les implantations de l'école communale de Vielsalm
31) Redevance relative à la fréquentation de l'école de devoirs « Option Jeune »
32) Redevance relative à la fréquentation des plaines de vacances

Approbation

25. Enseignement communal – Prise en charge de périodes de cours sur fonds propres – Décision urgente du Collège communal – Communication
26. Dépenses communales – Prise en charge de factures - Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Application de l'article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale :
 - Ecole communale d'Hébronval – Achat de treillis - Facture de la société Leboutte et Cie
 - Eglise d'Ottré – Réparation d'une fuite en toiture – Facture de la Sprl MG Toitures
 - Ecole communale de Rencheux – Opération « saumons en classe » - Achat d'un refroidisseur – Remboursement à l'asbl « Contrat de rivière pour l'Amblève »
27. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'Arrondissement – Communication
28. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
29. Taxe communale sur les demandes de changement de nom de famille – Approbation par l'autorité de tutelle – Notificaiton
30. Procès-verbal des séances des 21 août 2024 et 23 octobre 2024 – Approbation
31. Divers

Huis-clos

1. Personnel enseignant – Demande de mise en disponibilité de type I à temps complet pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) – Décision
2. Personnel enseignant communal – Délibérations du Collège communal – Ratificat

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabrique d'église de Goronne – Compte 2023 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 mai 2024 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a rendu son avis en date du 3 juillet 2024, reçu le 28 août 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Goronne au cours de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.812,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.929,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	5.690,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.934,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.555,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali estimé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.742,27 €
Dépenses totales	5.490,12 €
Excédent	5.252,15 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :

- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Intercommunale IDELUX Développement – Assemblée générale stratégique le 27 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IDELUX Développement;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 22 octobre 2024, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5 à 6600 Bastogne ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 voix contre (F. Rion, C. Desert, A. Wanet)

1) d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 d'IDELUX Développement et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024
Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation
Point 3 : Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2025
Point 4 : Remplacement d'un administrateur démissionnaire
Point 5 : Divers

2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :
- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3. Intercommunale IDELUX Projets publics – Assemblée générale stratégique le 27 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IDELUX Projets Publics ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 22 octobre 2024, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5 à 6600 Bastogne ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 voix contre (F. Rion, C. Desert, A. Wanet)

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 d'IDELUX Projets Publics et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024
Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation
Point 3 : Divers

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :
- à l'intercommunale précitée

➢ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4. Intercommunale IDELUX Finances – Assemblée générale stratégique le 27 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IDELUX Finances ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 22 octobre 2024, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5 à 6600 Bastogne ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 voix contre (F. Rion, C. Desert, A. Wanet)

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 d'IDELUX Finances et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024
Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – Approbation
Point 3 : Remplacement d'un administrateur démissionnaire
Point 4 : Divers

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :
➢ à l'intercommunale précitée
➢ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

5. Intercommunale IDELUX Eau – Assemblée générale stratégique le 27 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IDELUX Eau ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 22 octobre 2024, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 6 à 6600 Bastogne ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 abstentions (F. Rion, C. Desert, A. Wanet)

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 d'IDELUX Eau et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024
Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation
Point 3 : Fixation du montant de la cotisation 2025 pour les missions d'assistance aux Communes (art. 18 des statuts)
Point 4 : Divers

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

6. Intercommunale IDELUX Environnement – Assemblée générale stratégique le 27 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 22 octobre 2024, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5 à 6600 Bastogne ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 abstentions

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 d'IDELUX Environnement et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024
Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - Approbation
Point 3 : Divers

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7. Intercommunale VIVALIA – Assemblée générale ordinaire le 26 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale VIVALIA ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 19 septembre 2024, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 26 novembre 2024 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, Route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 de l'Intercommunale VIVALIA et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024
Point 2 : Approbation et état d'avancement du Plan stratégique 2024-2025
Point 3 : Approbation du budget 2025 de VIVALIA
Point 4 : VIVALIA 2025 : état d'avancement – Pour information

2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8. Intercommunale ORES Assets – Assemblée générale ordinaire le 28 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale ORES Assets ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier du 16 octobre 2024, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 18h30 dans ses locaux situés Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 30.2 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;
Vu de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 à 18h30 de l'Intercommunale ORES Assets et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Plan stratégique ;
Point 2 : Modifications statutaires ;
Point 3 : Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
Point 4 : Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :
- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

9. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale ordinaire le 25 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale SOFILUX ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 10 octobre 2024, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le lundi 25 novembre 2024 à 18h00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 de l'Intercommunale SOFILUX et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation pour l'année 2025

Point 2 : Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

10. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire le 5 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IMIO ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 9 septembre 2024, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 5 novembre 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;
Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le mardi 5 novembre 2024 et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
Point 2 : Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;

2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

11. Intercommunale BEP Crematorium – Assemblée générale ordinaire le 26 novembre 2024 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune est invitée par courrier électronique du 25 septembre 2024 à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 17h30 dans les locaux de Burogest, Avenue des Dessus de Lives, 2 à 5101 Namur;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
Point 2 : Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
Point 3 : Approbation du budget 2025.

2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
3) Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Grand-Halleux – Projet d'arrêté ministériel – Avis

Vu les plaintes de riverains reçues verbalement concernant la vitesse excessive pratiquée sur la RN68 à Grand-Halleux au niveau de son intersection avec la rue du Pouhon ;
Considérant que la vitesse maximale autorisée à cet endroit est de 70 km/heure ;
Vu la visibilité réduite pour les automobilistes venant de la rue du Pouhon pour s'engager sur la RN68 étant donné que le carrefour est situé entre deux virages ;
Vu les analyses de vitesses pratiquées en mars 2023 par le Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructure indiquant que la V85, vitesse maximale en-dessous de laquelle roulent 85 % des véhicules, est située entre 60 et 66 km/heure ;
Considérant qu'un arrêt de bus fréquenté par les écoliers se situe au niveau de l'intersection entre la RN68 et la rue du Pouhon ;
Que l'arrêt du bus entrave la visibilité pour les automobilistes et engendre la traversée régulière de piétons, malgré l'absence d'un passage piéton sécurisé ;
Vu la visite sur place d'un agent technique, de la conseillère communale en mobilité et de M. Thibault Willem, Echevin, en novembre 2023 ;
Vu le dossier introduit sur le Guichet des Pouvoirs Locaux du Service Public de Wallonie mentionnant la remontée d'un problème de sécurité routière sur le réseau régional et demandant une révision de la vitesse maximale autorisée sur le tronçon précité ;
Vu le courrier du 30 septembre 2024 par lequel le Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, transmet un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à limiter la vitesse à 50 km/h sur la route N68 entre les PK 59.550 et 60.050 à Grand-Halleux ;
Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai légal de soixante jours, prenant cours à la date du courrier précité, soit pour le 30 novembre au plus tard pour rendre un avis ;
Vu le projet d'arrêté ministériel ci-annexé ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et visant à limiter la vitesse à 50 km/h sur la route N68 entre les PK 59.550 et 60.050 à Grand-Halleux.

13. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Petit-Thier – Projet d'arrêté ministériel – Avis

Vu la réunion tenue le 13 septembre 2023 entre des représentants communaux et du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructure, le 13 septembre 2023, relative à divers problèmes de sécurité routières sur les voiries régionales de la Commune et aux solutions qui pourraient être envisagées pour y remédier ;
Vu le rapport du 28 mars 2024 du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructure, analysant ces demandes et proposant des solutions ;
Considérant que le Service Public de Wallonie a sollicité l'avis du Collège quant aux différentes propositions de modification visant à sécuriser les voiries régionales sur le territoire de la Commune de Vielsalm ;
Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2024 de remettre un avis favorable à la proposition du SPW-MI de réduire la limitation de vitesse à 70 km/h à partir de la BK 13.000 à Petit-Thier sur la RN 675, sous réserve d'un avis favorable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ;
Vu le courrier du 3 septembre 2024, reçu le 9 septembre 2024, par lequel le Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, transmet un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à limiter la vitesse à 70 km/h sur la route N675 entre les PK 13.000 et 13.526 à petit-Thier ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai légal de soixante jours, prenant cours à la date du courrier précité pour rendre son avis ;
Vu le projet d'arrêté ministériel ci-annexé ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le projet d'arrêté ministériel du Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructure, visant à limiter la vitesse à 70 km/h sur la route N° 675 à Petit-Thier entre les PK 13.000 et 13.526.

14. Plan d'Action Wallonie Cyclable 2023 – Soutien financier de la Wallonie pour l'installation de stationnements vélo – Convention avec le Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Approbation

Vu le courriel reçu le 20 février 2023 par lequel la Cellule Wallonie Mobilité active du Service Public de Wallonie informe qu'un appel à manifestation d'intérêt concernant un subside « Stationnement vélo dans les écoles » est lancé dans le cadre du Plan d'Action Wallonie Cyclable 2023 ;
Vu la décision du 6 mars 2023 du Collège communal de marquer son accord sur la manifestation d'intérêt des écoles communales de Vielsalm en vue de l'obtention du subside précité ;
Vu la visite sur les lieux de M. Thimothé Braconnier, agent au Service Public de Wallonie, le 4 juillet 2024 pour déterminer les emplacements projetés pour les arceaux de stationnement vélo ;
Considérant que le nombre d'arceaux est déterminé au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'implantation scolaire ;
Considérant que les emplacements prévus sont les suivants :

- Regné : 2 arceaux (2 m) pour 4 vélos, à gauche de la barrière d'entrée, perpendiculairement au mur du bâtiment ;
- Hébronval : 1 arceau (1m) pour 2 vélos, contre le mur de l'ancien bâtiment, à l'extrême gauche ;
- Salmchâteau : 4 arceaux (4 m) pour 8 vélos, contre le mur du bâtiment principal, entre le banc et le mur de la « petite classe » où se trouvent les poubelles de tri ;
- Rencheux : 3 arceaux (3 m) pour 6 vélos, à gauche de la barrière, contre la haie ;
- Goronne : 3 arceaux (3 m) pour 6 vélos, sous le préau, contre le mur à gauche, ;
- Petit-Thier : 2 arceaux (2 m) pour 4 vélos, le long de la pelouse parallèle au garage (côté pelouse) ;

Considérant que ces emplacements ont été validés par Mme Sandrine Winand, Directrice des écoles communales ;
Vu le modèle de convention relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé des implantations scolaires par prestation externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et la maintenance et l'entretien de ces équipements, reçu en date du 4 octobre 2024 du Service Public de Wallonie ci-annexé ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver les conventions relatives à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé des implantations scolaires ci-dessous par prestation externe désigné par le Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures et la maintenance et l'entretien de ces équipements :

- école communale de Regné ;
- école communale de Hébronval ;
- école communale de Salmchâteau ;
- école communale de Rencheux ;
- école communale de Goronne ;
- école communale de Petit-Thier.

15. Déplacement et repositionnement de l'assiette du chemin vicinal n° 145 à Provedroux – Vente et acquisition d'emprises – Décision définitive et projet d'acte authentique – Approbation

Vu la demande reçue le 19 avril 2010 par laquelle Monsieur Frank Bijdendijk, domicilié Keizersgracht, 501 à 1017 DM Amsterdam, sollicitait la régularisation de la situation cadastrale de ses biens situés à Provedroux, à présent cadastrés Vielsalm 2ème Division Section F n° 1084 M, 1089 A, 1089 B, 1090, 1059 E, 1059 F, 1059 G, 1064 D, 1062, 1070, 1071 C, 953 B, 953 C, 951 A et 951 B ainsi que celle des chemins vicinaux n° 26 et 145 les jouxtant ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre A. Nicolet en date du 8 avril 2010 concernant la régularisation cadastrale et le repositionnement des assiettes des chemin vicinaux n° 26 et 145 à Provedroux ;
Vu l'avis favorable du Commissaire voyer daté du 4 mai 2010 concernant les limites avec le domaine public ;
Vu sa décision du 31 janvier 2011 approuvant le principe de la régularisation cadastrale et le repositionnement des assiettes des chemins vicinaux n° 26 et 145 ;
Vu l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme reçu le 4 juillet 2011 indiquant qu'il serait opportun de régulariser l'ensemble de l'assiette des chemin vicinaux n° 26 et 145 ;
Vu le second plan de mesurage dressé par le géomètre A. Nicolet en date du 6 juin 2016, reprenant le complément demandé, soit l'ensemble de l'assiette des chemins vicinaux n° 26 et 145 ;
Considérant qu'une nouvelle enquête publique a été organisée du 18 août au 18 septembre 2017 suite à l'adoption, le 6 février 2014, du décret relatif à la voirie communale prévoyant l'allongement de la durée des enquêtes publiques de 15 à 30 jours ;
Considérant qu'une réclamation émanant de Madame Patricia Gengoux, se revendiquant, à raison, être également propriétaire riveraine, a été enregistrée au cours de ladite enquête publique ;
Vu l'accord signé de Madame Patricia Gengoux concernant le plan de mesurage modifié le 4 juin 2019 par le géomètre A. Nicolet consécutivement à sa réclamation ;
Vu les accords signés relatifs aux divers échanges de terrains nécessaires à la régularisation, reçus précédemment par les propriétaires des parcelles voisines, à savoir les héritiers de feu Monsieur Joseph Petit et la fabrique d'église de Salmchâteau ;
Vu l'acte authentique du 26 novembre 2021 relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des emprises suivantes appartenant à Madame Anne-Lise Comhaire, domiciliée Clos Chanmurly, 6 à 4000 Liège, dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg en date du 7 septembre 2021 :

- une emprise d'une contenance de douze ares dix-sept centiares soixante décimilliares (12a 17ca 60 dm) à prendre dans la parcelle sise « Petite Roche », cadastrée comme bois, section F, n° 950 B d'une contenance totale de deux hectares douze ares (02ha 12a 00ca) ;
- une emprise d'une contenance d'un are quatorze centiares nonante-neuf décimilliares (01a 14ca 99 dma) à prendre dans la parcelle sise « Petite Roche », cadastrée comme bois, Section F, n° 949 L d'une contenance totale de septante-sept ares quinze centiares (77a 15ca) ;

pour un montant de 1.200 euros ;
Vu le plan dressé par la Sarl VR Topographie en date du 2 avril 2024 et le tableau des emprises à incorporer à la nouvelle assiette de voirie du chemin vicinal n° 145 ;
Considérant en effet que le lot n° 3, repris en rose au plan précité, constitue l'assiette juridique de ce tronçon de chemin mais n'est plus emprunté depuis des temps immémoriaux par le public ;
Que par contre, le lot n° 1, repris en jaune au plan précité, représente le tracé utilisé par le public ;
Considérant que la parcelle cadastrée n° 1396 A, a été achetée à la famille Petit par Monsieur Frank Bijdendijk;
Vu l'attestation datée du 14 mai 2024 par laquelle M. Frank Bijdendijk s'engage à prendre à sa charge tous les frais découlant des cessions relatives à la régularisation dont objet ;
Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a informé les Communes que depuis le 1er mai 2024, il n'accepte plus d'instruire de nouveaux dossiers, en l'état actuel de sa charge de travail ;
Vu sa décision du 27 mai 2024 :

- D'approuver le principe de régularisation de la situation cadastrale des biens appartenant à M. Frank Bijdendijk, à présent cadastrés Vielsalm 2ème Division Section F n° 1084 M, 1089 A, 1089 B, 1090, 1059 E, 1059 F, 1059 G, 1064 D, 1062, 1070, 1071 C, 953 B, 953 C, 951 A et 951 B ainsi que celle du chemin vicinal n° 145 à Provedroux les jouxtant ;
- D'approuver le principe de l'échange avec soulte entre les lots repris ci-dessous :
 - le lot 1, d'une contenance de 678,20 m², repris en jaune au plan dressé par la Sarl VR Topographie, le 2 avril 2024, propriété de Mme Suzanne Senger, Provedroux 14, Mme Catherine Petit, Provedroux 29 C à 6690 Vielsalm et à M. Frédéric Petit, Baneux 2C à 4990 Lierneux à céder gratuitement à la Commune de Vielsalm et à incorporer au domaine public communal ;
 - le lot 3, d'une contenance de 751,16 m², repris en rose au plan précité, partie de voirie non cadastrée située sur le domaine public communal, à céder à M. Frank Bijdendijk,

propriétaire des parcelles cadastrées Vielsalm 2ème Division Section F n° 1089 A, 1090, 1089B et 1084 ;

- D'approuver le principe de déclassement du domaine public communal du lot 3 précité;
- D'approuver le principe d'incorporation au domaine public communal du lot 1précité ;
- D'approuver l'estimation réalisée par Maître Cottin et selon laquelle la soulte due à la Commune par Monsieur Frank Bijdendijk, consécutivement à la différence de contenance entre les deux emprises à incorporer et à déclasser du domaine public communal s'élève à 109,44 € ;
- De charger M. Bijdendijk de mandater un notaire de son choix de rédiger un projet d'acte authentique relatif aux cessions susmentionnées ;
- D'approuver l'utilité publique des opérations susmentionnées ;
- De charger le Collège communal de procéder aux formalités d'enquête et de publicité habituelles ;

Vu le courrier électronique du 24 septembre 2024 par lequel le Notaire Pierre Cottin transmet son analyse juridique du projet dont question ;
Considérant que cette analyse est pertinente et qu'il convient de revoir le procédé initialement retenu d'échanges de parcelles par une acquisition par la Commune d'une part et par une vente par celle-ci d'autre part ;
Vu le nouveau plan dressé par la Sarl VR Topographie en date du 08 juillet 2024 et le tableau des emprises à incorporer à la nouvelle assiette de voirie du chemin vicinal n° 145 ;
Considérant qu'il convient dès lors de procéder aux opérations suivantes afin de faire coïncider la situation de fait avec la situation de droit concernant cette portion du chemin n° 145 :

- acquisition par la Commune du lot 1, d'une contenance de 678,20 m², repris en jaune au plan précité, propriété de Mme Suzanne Senger, Provedroux 14, Mme Catherine Petit, Provedroux 29 C à 6690 Vielsalm et à M. Frédéric Petit, Baneux 2C à 4990 Lierneux, à incorporer au domaine public communal ;
- Vente du lot 2, d'une contenance totale de 7516 m², repris en rose au plan précité, partie de voirie non cadastrée située sur le domaine public communal, au profit de M. Frank Bijdendijk, propriétaire des parcelles cadastrées Vielsalm 2ème Division Section F n° 1089 A, 1090, 1089B et 1084 ;

Vu l'estimation de la valeur des emprises réalisée par le Notaire Maître Pierre Cottin pour le lot 1 au montant de 1.017,30 euros et pour le lot 2 au montant de 1.126,74 euros ;
Considérant que la différence entre ces deux opérations est de 109,44 euros au profit de la Commune de Vielsalm ;
Considérant qu'au vu de la décision de principe susmentionnée adoptée par le Conseil communal le 27 mai 2024 et de la proposition du Notaire Cottin susvisée, le Conseil communal peut être invité dès à présent à se prononcer sur la décision définitive liée à l'opération immobilière dont question et sur le projet d'acte authentique envoyé par Maître Pierre Cottin en date du 17 octobre 2024 et joint à la présente;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € ;
Attendu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 € ;
Attendu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Attendu que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Considérant qu'il conviendra encore de régulariser les assiettes des emprises situées en aval du chemin communal;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L 1222- 4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivant relatifs à la tutelle ;
DECIDE à l'unanimité

- L'acquisition par la Commune du lot 1, d'une contenance de 678,20 m², tel que repris en jaune au plan ci-joint, dressé par le géomètre Sarl VR Topographie le 08 juillet 2024, propriété de Mme Suzanne Senger, Provedroux 14, Mme Catherine Petit, Provedroux 29 C à 6690 Vielsalm et à M. Frédéric Petit, Baneux 2C à 4990 Lierneux;

- Cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et ce lot sera incorporé au domaine public communal;
- De porter la dépense relative à l'acquisition de ce bien à l'article budgétaire n° 421/711-56/20240028 du budget extraordinaire 2024 ;
- D'approuver la vente du lot 2, d'une contenance totale de 751, 16 m², tel que repris en rose au plan ci-joint, dressé par le géomètre Sarl VR Topographie le 08 juillet 2024, étant partie de voirie non cadastrée située entre les parcelles cadastrées IIe Division Section F n° 1396a et F n° 1084m, 1089b, 1090, 1089a et 1059e, au profit de M. Frank Bijdendijk, domicilié Keizersgracht, 501 à 1017 DM Amsterdam (Pays-Bas) ;
- D'approuver le projet d'acte authentique envoyé par Maître Pierre Cottin en date du 17 octobre 2024.
- La Commune de Vielsalm recevra le montant de 109,44 euros via l'étude de Maître Cottin ;

16. CPAS de Vielsalm – Coordination du service social – Engagement à durée indéterminée – Fixation des conditions de recrutement – Décision du Conseil de l'Action sociale – Approbation

Vu la délibérations du 10 octobre 2024 du Conseil de l'Action sociale de Vielsalm décidant du principe de procéder à l'engagement à durée indéterminée, d'une coordinatrice du service social à mi-temps, échelle B4 ;
Vu la réunion de concertation Commune/CPAS du 26 septembre 2024 au cours de laquelle un avis favorable quant à ce recrutement a été émis ;
Vu l'avis émis par la Directrice financière le 10 septembre 2024 ;
Vu le statut administratif du personnel du CPAS en matière de nomination ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale :
Vu le décret du 23 janvier 2014 en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;
Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;
Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les fixations de conditions de recrutement du personnel des CPAS est le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la délibérations du 10 octobre 2024 du Conseil de l'Action sociale de Vielsalm décidant du principe de procéder à l'engagement à durée indéterminée, d'une coordinatrice du service social à mi-temps, échelle B4 et fixant les conditions de recrutement pour ce poste.

17. Vente de bois de chauffage – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu les divers états relatifs à la vente de bois de chauffage présentés par le Département Nature et Forêts, Cantonnement de Vielsalm, Service Public de Wallonie, reçus en date du 07 octobre 2024 ;
Considérant que 306m³ de bois sur pied répartis en 17 lots seront mis en vente ;
Considérant par ailleurs que 58 stères de bois coupés, répartis en 10 lots et entreposés aux ateliers communaux, seront également mis en vente ;
Considérant qu'il convient de fixer une date pour la vente de bois de chauffage ;
Considérant que la Commune de Vielsalm étant assujettie au régime normal de la TVA (n° BE 0.207.384.812), la soumission sera majorée d'un taux de 6 % de T.V.A. à payer par tous les adjudicataires ;
Vu le cahier spécial des charges et les conditions de vente ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 relatif au Code forestier ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09 octobre 2024
Conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis de la Directrice financière est un avis d'initiative ;
Vu le courrier électronique du 09 octobre 2024 par lequel la Directrice financière accuse réception du dossier et indique qu'elle ne remet pas d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente aux enchères de bois de chauffage sur le Cantonnement de Vielsalm tel que repris en annexe.

2. D'approuver le catalogue de ventes de bois de chauffage tel que proposé par le Département Nature et Forêts, Cantonnement de Vielsalm, Service Public de Wallonie, soit 306 m^3 répartis en 17 lots ;
3. De mettre en vente 58 stères de bois coupés, répartis en 10 lots tel que repris en annexe ;
4. D'approuver les règles applicables à la vente de bois de chauffage suivantes :
 - un premier tour est réservé aux seuls habitants domiciliés dans la Commune de Vielsalm, à raison d'un lot maximum par ménage ;
 - un éventuel second tour, pour les lots invendus au 1er tour, ouvert à tout amateur présent dans la salle le jour de la vente.
5. La vente de bois aura lieu le 07 décembre 2024 à la cafétéria du hall sportif « Les Doyards »;
6. De faire la publicité concernant cette vente de bois sur le site internet et sur la page Facebook de la Commune de Vielsalm, aux valves publiques, et de faire distribuer un toutes-boîtes ;
7. Le produit de la vente de bois de chauffage sera inscrit à l'article 640/161-12 du service ordinaire du budget 2024 de la Commune de Vielsalm.

18. Asbl « Régie des Quartiers de la Salm » - Octroi d'un subside de fonctionnement pour l'année 2024 – Approbation

Vu sa délibération du 2 mars 2020 décidant de procéder à la création de l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm » ;
Vu le budget 2024 de la Régie des Quartiers approuvé par son Assemblée générale le 17 juin 2024 ;
Vu le compte 2023 de la Régie des Quartiers arrêté par son Assemblée générale le 17 juin 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu qu'un crédit budgétaire de 60.000 € est disponible à l'article 849/321-01 du budget ordinaire 2024 ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière daté du 09 octobre 2024 et annexé à la présente délibération ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie à l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm » une subvention de 60.000 € pour couvrir le fonctionnement 2024 de la Régie des Quartiers ;
Article 2 : La Régie des Quartiers transmettra, pour le 28 février 2025 au plus tard :

- des factures datées de 2024 et leur preuve de paiement pour un montant maximum 60.000,00 € ;
- un relevé des factures précitées ;
- une déclaration de créance d'un montant maximum de 60.000 € ;

Article 3 : Le Collège communal est chargé de contrôler la demande de la subvention faite par l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm ». La liquidation du subside aura lieu après ce contrôle.
Article 4 : La subvention sera engagée à l'article 849/321-01 du service ordinaire du budget 2024.
Article 5 : La subvention ne sera utilisée qu'aux fins desquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de cette subvention sera vérifiée conformément aux articles 2 et 3.
Article 6 : La subvention, qui n'aurait pas été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée, sera restituée à la Commune de Vielsalm.

19. Asbl « Bibliothèque publique » - Octroi de subventions – Service ordinaire du budget – Approbation

Vu sa décision du 18 mars 2024 octroyant un subside de 105.000 € à l'asbl « bibliothèque publique de Vielsalm » ;
Considérant que deux crédits de dépenses de transferts sont inscrits au service ordinaire du budget communal 2024 au profit de l'asbl « bibliothèque publique » de Vielsalm, à savoir :

- un subside d'un montant de 100.000 euros à l'article 76701/332-02, destiné à la prise en charge de la partie non subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles des salaires des bibliothécaires et des salaires des deux animateurs culturels ;
- un subside d'un montant de 33.000 euros à l'article 76702/332-02, destiné à couvrir partiellement des frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget 2024 communiqué par l'asbl « bibliothèque publique » pour l'exercice 2024, dans lequel un subside de 130.000 € est sollicité auprès de la Commune de Vielsalm ;
Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 contrôlant la bonne utilisation du subside octroyé à l'asbl « Bibliothèque publique » pour l'exercice 2023 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette dépense est supérieur à 30.000 € ;
Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière en date du 09 octobre 2024 ;
DECIDE à l'unanimité

1) De revoir sa décision du 18 mars 2024 ;
2) La Commune de Vielsalm octroie deux subventions à l'asbl « bibliothèque publique de Vielsalm », d'un montant respectif de :

- 100.000 euros, qui sera engagé à l'article 76701/332-02 du service ordinaire du budget communal 2024 ;
- 30.000 euros, qui sera engagé à l'article 76702/332-02, du service ordinaire du budget communal 2024.

3) Ces subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public. Le bénéficiaire utilise la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;
4) Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par le bénéficiaire pour l'année 2024 et les suivantes.
5) L'asbl « Bibliothèque publique de Vielsalm » produira pour le 30 avril 2025 au plus tard, le compte 2024 de l'association. Le contrôle repris au point 4 s'effectuera sur base du compte 2024.
6) Le subside 2024 sera versé à l'asbl « Bibliothèque publique de Vielsalm » au plus tard le 31 décembre 2024.
7) Toute subvention octroyée pour l'année 2024 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

20. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget 2024 – Approbation

20.1.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

104/332-02	Fédération des Receveurs Régionaux Prov. Luxembourg	125,00 €
10401/332-02	Fédération des Directeurs Généraux Prov.Luxembourg	125,00 €
561/33201-02	Infosalm asbl – Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne asbl	13.500,00 €
62101/321-01	A.R.E.D.B. Stavelot-Vielsalm Eleveurs de bétail	575,00 €
62103/321-01	Comice agricole Vielsalm-Gouvy-Lierneux	5.000,00 €
62104/332-02	Sereal asbl – Service remplacement province Luxembourg	175,00 €
62105/321-01	Service de remplacement « Ardenne-Eifel » asbl	500,00 €

640/332-02	Société Royale Forestière de Belgique asbl	975,00 €
761/332-02	Maison des Jeunes – MJ Vielsalm asbl	70.000,00 €
76101/332-02	Groupe d'Enfants de Salmchâteau	125,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm asbl	1.000,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	46.500,00 €
762/33206-02	Le Miroir Vagabond asbl	6.200,00 €
76202/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	100,00 €
76203/332-02	Alizé asbl	500,00 €
76205/332-02	Brass Band «Les Echos de la Salm » asbl	1.000,00 €
76206/332-02	Canta Salma	1.000,00 €
76207/332-02	Cercle Numismatique du Val de Salm	175,00 €
76210/332-02	Comité des Fêtes de Vielsalm asbl	3.500,00 €
76214/332-02	K'Pagnée dul pîre a Rezeu asbl	150,00 €
76215/332-02	Confrérie de la Myrtille de Salm asbl	500,00 €
76217/332-02	Les Acteurs d'un soir asbl	2.000,00 €
76219/332-02	Les Coqlis Société Royale	170,00 €
76224/332-02	Quartier de la Gare Vielsalm	150,00 €
76226/332-02	Royale Cécilia Neuville asbl	2.500,00 €
76234/332-02	Marche Européenne du Souvenir et de l'Amitié (MESA)	750,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse du Val d'Hébron asbl	500,00 €
76238/332-02	Kaosmos asbl	500,00 €
76239/332-02	Fleur Sauvage asbl – La Nature Festival 2023	1.500,00 €
76256/332-02	Pep's Radio – Beho FM asbl (Food & Fun Festival)	3.000,00 €
76257/332-02	Black Mamba Ardenne – Club Harley Davidson	3.000,00 €
76258/332-02	ARDEN asbl – fête à Regné	1.500,00 €
76301/332-02	Bulge Relics Museum asbl	2.000,00 €
76303/332-02	Mémoire d'Auschwitz asbl	75,00 €
76304/332-02	C-47 Club Ardennes Salm River Chapter asbl	250,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Vielsalm	500,00 €
76401/332-02	Centre Européen du Cheval asbl	2.000,00 €
76402/332-02	Athena Volley-ball asbl	4.500,00 €
76403/332-02	ESN - Eveil Sport et Natation asbl	5.500,00 €
76405/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
76408/332-02	Royal Cercle Sportif de la Salm asbl	2.000,00 €
76409/332-02	La Salmiote asbl	100,00 €
76410/332-02	Société de pêche « Le Glain »	100,00 €
76411/332-02	Salm Tennis Club asbl	500,00 €
76413/332-02	Challenge de la Salm – US Halthier	1.000,00 €

76416/332-02	Club de Tir " Les Chasseurs " asbl	500,00 €
76419/332-02	Judo Club Salm asbl	500,00 €
76424/332-02	Vélo Club Haute Ardenne asbl	1.000,00 €
76426/332-02	Halthier US asbl	2.000,00 €
76427/332-02	Tennis de table Joubiéval asbl	500,00 €
76431/332-02	JUNA Foot asbl - Jeunesse Unie Ardenne	2.000,00 €
76434/332-02	Salmo club plongée subaquatique Vielsalm asbl	1.500,00 €
76435/332-02	Commission des Jeunes US Halthier asbl	500,00 €
76438/332-02	ENEO Aquagym Vielsalm	1.000,00 €
76439/332-02	FRSEL Luxembourg asbl	150,00 €
76440/332-02	Salm sur Glace asbl	3.000,00 €
76701+02/332-02	Bibliothèque Publique asbl	133.000,00 €
79090/332-01	Centre d'Action Laïque de la Province de Luxembourg	16.000,00 €
84401/332-02	ENEO sport – Vielsalm	300,00 €
84405/332-02	3x20 du Pays de Salm	1.000,00 €
84406/332-02	3x20 Arbrefontaine - Amicale Loisirs et Voyages	100,00 €
849/332-03	P'tits Soleils asbl	12.000,00 €
84901/332-02	A.L.E.M. asbl Action Luxembourg Enfance Maltraitée	500,00 €
84902/332-02	Alteo Salm - Ourthe	625,00 €
84903/332-02	Amigo Negro José asbl	1.500,00 €
84905/332-02	Association Socialiste de la Personne Handicapée asbl	125,00 €
84907/332-02	Au Fil des Jours asbl	150,00 €
84908/332-02	Haïti – Farnières asbl	1.000,00 €
84911/332-02	La "S" Grand Atelier asbl	10.000,00 €
84912/332-02	Le Fidèle Compagnon asbl	125,00 €
84914/332-02	Ligue Braille asbl	125,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénegal	500,00 €
84918/332-02	Télévie / FNRS	100,00 €
84919/332-02	Comité du Luxembourg Sclérose en plaques asbl	250,00 €
84926/332-02	CND 11.11.11	200,00 €
84929/332-02	Les Clinicoeurs de la Salm asbl	1.500,00 €
84931/332-02	Cercle Royal Africain des Ardennes – C.R.A.A.	500,00 €
84932/332-02	Living Together asbl	2.000,00 €
84933/332-02	BNSCO asbl	2.000,00 €
84938/33201-02	AMO-L'Etincelle asbl Jours blancs	2.130,03 €
871/332-01	CMH asbl – service médical d'urgence par hélicoptère	12.500,00 €
87101/332-02	Fondation Belge contre le Cancer asbl	75,00 €
87902/332-02	Natagora asbl	120,00 €

87905/332-02	GreenEvelien asbl	1.000,00 €
87908/332-02	RFAG s.c. - Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume	7.821,00 €
87909/332-02	Potager coopératif de Poteau asbl	500,00 €

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 2.500 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures 2024) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ont joint à leur demande, les compte 2023 et budget 2024, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2025, pour les subventions inférieures à 2.500 euros et pour le 30 juin 2025, pour les subventions égales ou supérieures à 2.500 euros ;
Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2024 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2025 ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette dépense est supérieur à 30.000,00 € ;
Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière en date du 24 octobre 2024 ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

104/332-02	Fédération des Receveurs Régionaux Prov. Luxembourg	125,00 €
10401/332-02	Fédération des Directeurs Généraux Prov.Luxembourg	125,00 €
561/33201-02	Infosalm asbl – Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne asbl	13.500,00 €
62101/321-01	A.R.E.D.B. Stavelot-Vielsalm Eleveurs de bétail	575,00 €
62103/321-01	Comice agricole Vielsalm-Gouvy-Lierneux	5.000,00 €
62104/332-02	Sereal asbl – Service remplacement province Luxembourg	175,00 €
62105/321-01	Service de remplacement « Ardenne-Eifel » asbl	500,00 €
640/332-02	Société Royale Forestière de Belgique asbl	975,00 €
761/332-02	Maison des Jeunes – MJ Vielsalm asbl	70.000,00 €
76101/332-02	Groupe d'Enfants de Salmchâteau	125,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm asbl	1.000,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	46.500,00 €
762/33206-02	Le Miroir Vagabond asbl	6.200,00 €
76202/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	100,00 €
76203/332-02	Alizé asbl	500,00 €
76205/332-02	Brass Band «Les Echos de la Salm » asbl	1.000,00 €
76206/332-02	Canta Salma	1.000,00 €

76207/332-02	Cercle Numismatique du Val de Salm	175,00 €
76210/332-02	Comité des Fêtes de Vielsalm asbl	3.500,00 €
76214/332-02	K'Pagnée dul pîre a Rezeu asbl	150,00 €
76215/332-02	Confrérie de la Myrtille de Salm asbl	500,00 €
76217/332-02	Les Acteurs d'un soir asbl	2.000,00 €
76219/332-02	Les Coqlis Société Royale	170,00 €
76224/332-02	Quartier de la Gare Vielsalm	150,00 €
76226/332-02	Royale Cécilia Neuville asbl	2.500,00 €
76234/332-02	Marche Européenne du Souvenir et de l'Amitié (MESA)	750,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse du Val d'Hébron asbl	500,00 €
76238/332-02	Kaosmos asbl	500,00 €
76239/332-02	Fleur Sauvage asbl – La Nature Festival 2023	1.500,00 €
76256/332-02	Pep's Radio – Beho FM asbl (Food & Fun Festival)	3.000,00 €
76257/332-02	Black Mamba Ardenne – Club Harley Davidson	3.000,00 €
76258/332-02	ARDEN asbl – fête à Regné	1.500,00 €
76301/332-02	Bulge Relics Museum asbl	2.000,00 €
76303/332-02	Mémoire d'Auschwitz asbl	75,00 €
76304/332-02	C-47 Club Ardennes Salm River Chapter asbl	250,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Vielsalm	500,00 €
76401/332-02	Centre Européen du Cheval asbl	2.000,00 €
76402/332-02	Athena Volley-ball asbl	4.500,00 €
76403/332-02	ESN - Eveil Sport et Natation asbl	5.500,00 €
76405/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
76408/332-02	Royal Cercle Sportif de la Salm asbl	2.000,00 €
76409/332-02	La Salmiote asbl	100,00 €
76410/332-02	Société de pêche « Le Glain »	100,00 €
76411/332-02	Salm Tennis Club asbl	500,00 €
76413/332-02	Challenge de la Salm – US Halthier	1.000,00 €
76416/332-02	Club de Tir " Les Chasseurs " asbl	500,00 €
76419/332-02	Judo Club Salm asbl	500,00 €
76424/332-02	Vélo Club Haute Ardenne asbl	1.000,00 €
76426/332-02	Halthier US asbl	2.000,00 €
76427/332-02	Tennis de table Joubiéval asbl	500,00 €
76431/332-02	JUNA Foot asbl - Jeunesse Unie Ardenne	2.000,00 €
76434/332-02	Salmo club plongée subaquatique Vielsalm asbl	1.500,00 €
76435/332-02	Commission des Jeunes US Halthier asbl	500,00 €
76438/332-02	ENEO Aquagym Vielsalm	1.000,00 €
76439/332-02	FRSEL Luxembourg asbl	150,00 €

76440/332-02	Salm sur Glace asbl	3.000,00 €
76701+02/332-02	Bibliothèque Publique asbl	133.000,00 €
79090/332-01	Centre d'Action Laïque de la Province de Luxembourg	16.000,00 €
84401/332-02	ENEO sport – Vielsalm	300,00 €
84405/332-02	3x20 du Pays de Salm	1.000,00 €
84406/332-02	3x20 Arbrefontaine - Amicale Loisirs et Voyages	100,00 €
849/332-03	P'tits Soleils asbl	12.000,00 €
84901/332-02	A.L.E.M. asbl Action Luxembourg Enfance Maltraitée	500,00 €
84902/332-02	Alteo Salm - Ourthe	625,00 €
84903/332-02	Amigo Negro José asbl	1.500,00 €
84905/332-02	Association Socialiste de la Personne Handicapée asbl	125,00 €
84907/332-02	Au Fil des Jours asbl	150,00 €
84908/332-02	Haïti – Farnières asbl	1.000,00 €
84911/332-02	La "S" Grand Atelier asbl	10.000,00 €
84912/332-02	Le Fidèle Compagnon asbl	125,00 €
84914/332-02	Ligue Braille asbl	125,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénegal	500,00 €
84918/332-02	Télévie / FNRS	100,00 €
84919/332-02	Comité du Luxembourg Sclérose en plaques asbl	250,00 €
84926/332-02	CND 11.11.11	200,00 €
84929/332-02	Les Clinicoeurs de la Salm asbl	1.500,00 €
84931/332-02	Cercle Royal Africain des Ardennes – C.R.A.A.	500,00 €
84932/332-02	Living Together asbl	2.000,00 €
84933/332-02	BNSCO asbl	2.000,00 €
84938/33201-02	AMO-L'Etincelle asbl Jours blancs	2.130,03 €
871/332-01	CMH asbl – service médical d'urgence par hélicoptère	12.500,00 €
87101/332-02	Fondation Belge contre le Cancer asbl	75,00 €
87902/332-02	Natagora asbl	120,00 €
87905/332-02	GreenEvelien asbl	1.000,00 €
87908/332-02	RFAG s.c. - Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume	7.821,00 €
87909/332-02	Potager coopératif de Poteau asbl	500,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;
Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2024 une ou plusieurs pièces justificatives (factures 2024) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;
Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 juin 2025 au plus tard, les compte 2023 et budget 2024 de l'association ;
Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2024 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.
Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

20.2.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'asbl « LetThere Be Rock » de Vielsalm a introduit une demande de subvention pour l'exercice 2024 ;
Que la justification de cette demande vise l'aide financière pour la réalisation du festival de musique organisé en juin 2024 ;
Considérant que la subvention inscrite au service ordinaire du budget 2024 au profit de l'association susmentionnée est de 25.000 euros ;
Vu les comptes 2023 et le budget 2024 fournis par l'association précitée ;
Considérant que la subvention communale est octroyée à des fins d'intérêt public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière en date du 24 octobre 2024 ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE par 13 voix pour et 6 voix contre (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)

1) La Commune de Vielsalm octroie une subvention à l'asbl « Let There Be Rock » de Vielsalm d'un montant de 25.000 euros pour l'exercice 2024 ;
2) La dépense sera inscrite à l'article 76221/332-02 du service ordinaire du budget 2024 ;
3) Le bénéficiaire utilisera la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;
4) Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Toute subvention octroyée pour l'année 2024 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.
5) Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

21. Remise des « Mérites Sportifs 2024 » – Octroi de subventions – Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu le règlement communal adopté par le Conseil communal en sa séance du 04 juillet 2022 concernant l'octroi des Mérites sportifs ;
Considérant les propositions de modifications du règlement en vigueur faites par le jury lors de l'édition 2023 des « Mérites Sportifs »
Vu sa décision du 18 mars 2024 d'approuver le règlement relatif à l'organisation des « Mérites Sportifs » ci-annexé ;
Vu l'appel à candidatures lancé le 16 mai 2024 ;
Considérant que sont parvenues : 4 candidatures pour le prix du meilleur sportif, 1 candidature pour le prix du club sportif, 2 candidatures pour le prix de l'encouragement, 1 candidature pour le prix du fair-play et 1 candidature pour le prix du bénévole ;
Considérant que le jury s'est réuni le 30 octobre 2024 et propose l'attribution des prix comme suit :

- Le prix du meilleur sportif :
 - 1ère position : Loïc Forthomme, domicilié Provedroux 31/C, recevra un montant de 300 € + 1 panier garni ;
 - 2ème position : Ludovic Baronheid, domicilié rue des Chasseurs Ardennais, 24 B Rencheux à 6690 Vielsalm, recevra un montant de 250 € + 1 panier garnis ;
 - 3ème position : Clara Demaret, domiciliée Goronne 68 à 6690 Vielsalm, recevra un montant de 150 € + un panier garni ;
- Le prix du Club : Le Tennis Club Salm, sis Chemin de la Vallée à 6690 Vielsalm recevra un montant de 400 € + un panier garni ;
- Le prix de l'encouragement : Alix Charneux, domicilié Bêche 35 à 6690 Vielsalm, recevra un montant de 150 € + un panier garni ;

- Le prix du bénévole : « les super mamies du TC Salm », recevront un montant de 150 € + un panier garni ;
- Le prix du fair-play : Jacques Urbain, domicilié Cité de l'Aumonier 25 Rencheux à 6690 Vielsalm, recevra un montant de 150 € + un panier garni ;

Attendu que le crédit budgétaire pour engager les dépenses liées à ce projet est inscrit à l'article 764/331-01 du service ordinaire du budget 2024 ;
Considérant que la cérémonie de remise des « Mérites Sportifs » sera organisée le jeudi 21 novembre 2024 au hall sportif ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la proposition du jury d'attribuer les prix des « Mérites Sportifs » et d'octroyer les subventions comme suit :
 - Le prix du meilleur sportif :
 - 1ère position : Loïc Forthomme, domicilié Provedroux 31/C, recevra un montant de 300 € + 1 panier garni ;
 - 2ème position : Ludovic Baronheid, domicilié rue des Chasseurs Ardennais, 24 B Rencheux à 6690 Vielsalm, recevra un montant de 250 € + 1 panier garnis ;
 - 3ème position : Clara Demaret, domiciliée Goronne 68 à 6690 Vielsalm, recevra un montant de 150 € + un panier garni ;
 - Le prix du Club : Le Tennis Club Salm, sis Chemin de la Vallée à 6690 Vielsalm recevra un montant de 400 € + un panier garni ;
 - Le prix de l'encouragement : Alix Charneux, domicilié Bêche 35 à 6690 Vielsalm, recevra un montant de 150 € + un panier garni ;
 - Le prix du bénévole : « les super mamies du TC Salm », recevront un montant de 150 € + un panier garni ;
 - Le prix du fair-play : Jacques Urbain, domicilié Cité de l'Aumonier 25 Rencheux à 6690 Vielsalm, recevra un montant de 150 € + un panier garni ;
- De porter les dépenses liées aux « Mérites Sportifs » à l'article budgétaire 764/331-01 du service ordinaire du budget 2024.

22. Budget communal – Exercice 2024 – Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 3 – Approbation

Vu les projets de modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2024 établis par le Collège communal ;
Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale,
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré par la Commune de Vielsalm pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé pour les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin, proposer l'ajout des modifications suivantes en séance :
- dépense de 2.500 € au lieu des 7.500 € prévus initialement à l'article 76302/124-48 du service ordinaire pour les frais divers de commémoration du 80ème anniversaire de la fin de la guerre;
- dépense en plus de 5.000 € à l'article 76302/332-02 du service ordinaire pour un subside au groupe d'enfants de Salmchâteau dans le cadre de la commémoration du 80ème anniversaire de la fin de la guerre ;
- dépense en plus de 11.229,89 € à l'article 000/701-52 du service extraordinaire pour le remboursement de la non-valeur du subside « PIC 2017-2018 » ;
- dépense en plus de 3.200,00 € à l'article 790/724-60/2021/20200106 du service extraordinaire pour les honoraires relatifs aux travaux de toiture réalisés à l'église de Salmchâteau ;
- dépense en plus de 1.400,00 € à l'article 790/724-60/2022/20200105 du service extraordinaire pour les honoraires relatifs aux travaux de toiture réalisés à l'église d'Ottré ;
- dépense en plus de 2.600,00 € à l'article 124/723-60/2022/20200015 du service extraordinaire pour les honoraires relatifs aux travaux de toiture réalisés à la salle de Salmchâteau ;
- recette en plus de 11.229,89 € à l'article 060/995-51 du service extraordinaire pour le prélèvement sur le fonds de réserve pour équilibrer le remboursement de la non-valeur du subside « PIC 2017-2018 » ;
- recette en plus de 3.200,00 € à l'article 060/995-51/20200106 du service extraordinaire pour le prélèvement sur le fonds de réserve pour équilibrer le projet 20200106 (honoraires relatifs aux travaux de toiture réalisés à l'église de Salmchâteau);
- recette en plus de 1.400,00 € à l'article 060/995-51/20200105 du service extraordinaire pour le prélèvement sur le fonds de réserve pour équilibrer le projet 20200105 (honoraires relatifs aux travaux de toiture réalisés à l'église d'Ottré) ;
- recette en plus de 2.600,00 € à l'article 060/995-51/20200015 du service extraordinaire pour le prélèvement sur le fonds de réserve pour équilibrer le projet 20200015 (honoraires relatifs aux travaux de toiture réalisés à la salle de Salmchâteau);
Vu le rapport sur le budget tel que dressé par Monsieur Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entres les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 abstentions (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)
- D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 de l'exercice 2024, comme suit :
Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.432.874,93	11.539.062,47
Dépenses totales exercice proprement dit	14.412.373,27	18.287.611,65
Boni / Mali exercice proprement dit	20.501,66	-6.748.549,18
Recettes exercices antérieurs	1.929.848,49	5.260.747,42
Dépenses exercices antérieurs	124.405,59	6.009.217,83
Prélèvements en recettes	0,00	7.810.661,66
Prélèvements en dépenses	1.810.976,31	313.642,07
Recettes globales	16.362.723,42	24.610.471,55
Dépenses globales	16.347.755,17	24.610.471,55
Boni / Mali global	14.968,25	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : pas de changements
3. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

23. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers – Exercice 2025 – Approbation

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 du 29 octobre 2009, du 7 avril 2011 et du 9 juin 2016 ;

Vu la déclaration « Coût-vérité budget 2025 », telle que complétée sur base du budget prévisionnel transmis par l'Intercommunale Idelux Environnement, d'autres dépenses prévisibles, des recettes liées aux redevances adoptées par le Conseil communal et de la proposition du Collège communal en matière de taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2025 à 95% tel qu'il ressort du tableau prévisionnel à transmettre à l'Office Wallon des Déchets.

24. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Exercice 2025 – Approbation

Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du recyparc;

Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;

Vu les délibérations du Collège échevinal des 2 septembre et 25 novembre 2005 concernant le ramassage des déchets recyclables aux domiciles de personnes à mobilité réduite ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

DECIDE par 13 voix pour et 3 voix contre (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)

D'adopter, pour l'exercice 2025, le règlement communal sur la prime à la fréquentation recyparc suivant :

1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents et gîtes ou infrastructures d'accueil.
2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux redevables ayant fréquenté le recyparc de Ville-du-Bois ou un autre géré par l'Intercommunale Idelux Environnement à raison de 8 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.
3) Le montant de la prime sera déduit une seule fois de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2026, à tout titulaire de la carte de fidélité complètement estampillée et rentrée à l'Administration communale pour le 19 janvier 2026 au plus tard.
4) Il sera apposé sur la carte de fidélité une seule estampille datée par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets triés (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres …).
5) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-de-chaussée. Il ne sera accordé qu'une seule réduction par année et par unité taxable.
6) Les personnes bénéficiant du service communal de ramassage à domicile des déchets valorisables ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente prime.

25. Finances communales – Taxes et redevances – Règlements – Exercice 2025 :

1) Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Vu le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2025 ;
Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance de ce jour ;
Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;
Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Considérant que le Code réglementation wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120,121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;
Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevables de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de

sacs calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;
Considérant de même que pour les hébergements touristiques, la fréquence d'occupation et le nombre de personnes les occupant ne sont pas connus à l'avance par l'administration et qu'ils sont variables selon les saisons et les années, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué à cette catégorie de redevables et un nombre déterminé de sacs calculé par capacité de l'hébergement touristique, sont justifiés ;
Considérant l'importance de soutenir les comités de gestion des salles de villages et des clubs sportifs, pour leurs rôles notamment, en milieu rural, en termes de convivialité, de bien vivre ensemble, de maintien des liens intergénérationnels, de sentiments d'appartenance ;
Considérant l'importance de soutenir les clubs sportifs, pour le bien-être physique et psychique qu'ils apportent à la population et la promotion de la santé publique en général ;
Considérant également l'importance d'apporter un soutien aux établissements scolaires, compte tenu de l'intérêt public qu'ils représentent ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04 novembre 2024, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers approuvé préalablement par le Conseil communal en séance de ce jour ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-03 du service ordinaire du budget 2025 ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE par 13 voix pour et 3 voix contre (F. RION, C. DESERT et A. WANNET)
TITRE 1 – Définitions
Article 1er
§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :
1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisé par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (fréquence : 52 fois par an) ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les déchets organiques (fréquence : 52 fois par an) ;
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (fréquence : toutes les 2 semaines) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 3 fois par an) ;
 c. les sapins de Noël ;

6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :
 1. la fourniture d'un nombre supplémentaire de collectes ;
 2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Par personne de référence du ménage : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;

§4. Par point de collecte, on entend : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé.

§5. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Aucune réduction ne sera accordée si ce statut change en cours d'année.
Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée à l'article 5, 2e alinéa, ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.

§5. La taxe est due par camp de vacances, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- ménage d'un usager : 160 euros
- ménager de deux usagers : 240 euros
- ménage de trois usagers : 250 euros
- ménage de quatre usagers et plus : 260 euros

- second résident : 275 euros
- gîte et autres infrastructures d'accueil < à 8 personnes : 250 euros
- gîte et autres infrastructures d'accueil de 8 à 20 personnes : 300 euros
- gîte et autres infrastructures d'accueil > de 20 personnes : 350 euros
- activité visée à l'article 3 §3 : 255 euros
- camps de vacances (scouts) : 100 euros
- camping/village de vacances /mobil-homes : 60 euros
- camping/tente, caravane : 25 euros

§2. Pour les redevables visés à l'article 3, la partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

✓ la mise à disposition par la Commune :

o *d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;*

	Sacs MO	Sacs FR
Ménage d'un usager	20 sacs	10 sacs
Ménage de deux usagers	20 sacs	10 sacs
Ménage de trois usagers	30 sacs	20 sacs
Ménage de quatre usagers et plus	30 sacs	30 sacs
Second résident	10 sacs	10 sacs
gîte et autres infrastructures d'accueil < à 8 personnes :	20 sacs	10 sacs
gîte et autres infrastructures d'accueil de 8 à 20 personnes :	30 sacs	20 sacs
gîte et autres infrastructures d'accueil > de 20 personnes :	30 sacs	20 sacs
activité visée à l'article 3 §3 :	10 sacs	20 sacs
camps de vacances (scouts) :	10 sacs	10 sacs

o *d' un nombre déterminé de sacs PMC*

	Sacs PMC
Ménage d'un usager	40 sacs
Ménage de deux usagers	40 sacs
Ménage de trois usagers	40 sacs
Ménage de quatre usagers et plus	40 sacs
Second résident	40 sacs
Gîte et autres infrastructures d'accueil < à 8 personnes :	40 sacs
Gîte et autres infrastructures d'accueil de 8 à 20 personnes	40 sacs
Gîte et autres infrastructures d'accueil > de 20 personnes :	40 sacs
Activité visée à l'article 3 §3	40 sacs
Camps de vacances (scouts)	40 sacs

Par ailleurs :

- Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

- Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle par an et par personne incontinente.
- Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et de 40 sacs PMC (deux rouleaux) par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 3 §4, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 255 euros.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 §1, et ce en fonction de la composition du ménage.

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, excepté l'accès au recyparc.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 7,50 euros par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 18 euros par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 3 euros par rouleau de 20 sacs de 60 litres destinés à collecter les PMC.

Ce montant est payable au comptant au moment de l'achat de sacs contre remise d'une preuve de paiement.

TITRE 6 - Exonérations

Article 7

§1. La partie forfaitaire de la taxe d'imposition n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition ;

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé. Pour bénéficier de cette exonération, le redevable devra fournir une attestation de l'institution, confirmant la résidence, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

§3. La taxe n'est pas applicable :

1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ainsi qu'au CPAS, compte tenu de leurs missions d'intérêt général ;

2° Aux comités de gestion des salles de villages et des clubs sportifs ;

3° Aux établissements scolaires revêtant indéniablement un intérêt général ;

TITRE 7 - Réductions

Article 8

§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 500 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 50 %.

§2. Une réduction sera accordée automatiquement sur base des données communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux personnes bénéficiant du statut « BIM ». La réduction sera de 30 euros pour un ménage d'un usager. La réduction sera de 55 euros pour un ménage, quel que soit le nombre de personnes dans le ménage, pour autant que le statut « BIM » soit accordé au chef du ménage.

§3. La taxe forfaitaire annuelle est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1er janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, n'être redevables que de la moitié de la taxe.
§4. Les redevables visés à l'article 8, §2, admis dans une des structures visées par cette disposition, dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, n'être redevables que de la moitié de la taxe.
§5. Les héritiers ou ayant droits d'une personne isolée décédée dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, n'être redevables que de la moitié de la taxe du redevable décédé.
§6. En cas de décès, dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition, d'une personne ayant constitué un ménage de deux personnes, de trois personnes, de quatre personnes, sur demande écrite adressée au Collège communal, la taxe pourra respectivement être due au taux isolé, ménage de deux personnes, ménage de 3 personnes.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9

La taxe forfaitaire est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

TITRE 9 – Réclamations

Article 12

§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2) Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal de ce jour ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 25 octobre 2024, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;

Vu la situation financière de la Commune ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2025 une redevance annuelle forfaitaire sur l'enlèvement et la vidange hebdomadaire des conteneurs contenant des déchets ménagers assimilés.

Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-18 du service ordinaire du budget 2025.

Article 2 :

§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés attribuée par point de collecte.

Article 3 :

Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

Article 4 :

La redevance est payable dans les deux mois de l'envoi de la facture.

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.

A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).

Article 5 :

A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3) Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 04 novembre 2024 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets ;
Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les dépôts sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance sur l'enlèvement, par la Commune, des dépôts sauvages de déchets.
Au sens du présent règlement, il faut entendre par « dépôt sauvage » tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage, soit un déchet abandonné, rejeté ou géré sans respecter :
- les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d'exécution ;
- les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet.

Article 2
La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.
Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.
Article 3
La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un dépôt sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.
- l'enlèvement du dépôt sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
 - Frais administratif : calculé sur base des frais
 - Intervention du service ouvrier : 30 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due.
 - Intervention de camionnette : 0,40 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.
 - Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, …) : 75 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
 - Frais de traitement : calculé sur base des frais réels.

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5 :
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4) Redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 04 novembre 2024 ;
Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er
Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.
Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.
Article 3
La redevance est fixée à :
- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.

A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5 :
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 6 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 7 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) Centimes additionnels au précompte immobilier

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
Considérant plus spécialement que la Commune doit tenir compte dans l'établissement de ses recettes des contraintes et projets suivants :

- Son taux de 2700 est appliqué depuis 1991 et a toujours collaboré au maintien des équilibres budgétaires ;
- le revenu moyen par habitant est très faible et donc les recettes par rapport aux additionnels à l'IPP sont assez maigres ;
- Les informations générales en cette fin d'année et précises de la part du DNF local indiquent que les recettes futures des ventes de bois dans les années à venir vont être inévitablement en forte baisse (principalement impact des scolytes sur les forêts et offre importante de bois sur

les marchés dans l'immédiat et structure des propriétés forestières communales les prochaines années) ;
- le taux de logements sociaux est important pour une Commune rurale comme Vielsalm et l'impact sur les aides liées à cette situation sur le CPAS est indéniable ;
- la grande variété, et le coût lié, des nombreux services offerts par une Commune rurale de la taille de Vielsalm : bibliothèque qui fait office de mini centre culturel, écoles dans les villages et pas au centre de Vielsalm où les deux autres réseaux d'enseignement ont de grosses structures « plus facilement rentables », une maison de repos et de soins de 130 lits, une polyclinique, une Maison du Tourisme ;
- des dépenses de transfert qui vont inévitablement être en très forte croissance : Zone de Police, Zone de secours, CPAS, cotisation AMU, intervention dans le déficit des Maisons de Repos de Vivalia, intervention dans le déficit des hôpitaux de Vivalia ;
- la décision de s'inscrire dans le 2ème pilier de pension pour le personnel contractuel communal, au vu des pénalités subies au travers de la cotisation de responsabilisation ;
- plusieurs défis à relever et ce, pour garantir une meilleure cohésion sociale, une offre correcte de services, une sécurisation des voiries et un cheminement doux plus adapté : sécurisation des voiries utilisées par un important charroi de poids lourds qui prennent la direction de la zone industrielle de Burtonville, liaisons douces entre les localités et ce, en lien avec la problématique du charroi lourd, … ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 octobre 2024 à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21octobre 2024, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er. : Il sera perçu pour l'exercice 2025 au profit de la Commune de Vielsalm 2700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/371-01 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 octobre 2024, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/372-01 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.
Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7) Taxe communale sur les secondes résidences

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2024, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.
Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.
Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme ;

Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/367-13 du service ordinaire du budget 2025.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé à 500 euros par an et par seconde résidence hors camping agréé et à 55 euros par an pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 3 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 4 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, c'est-à-dire l'adresse de la ou des secondes résidences dont il est propriétaire, locataire ou bénéficiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en complétant le formulaire ad hoc.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 :

§ 1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8) Taxe communale sur le séjour

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2024 et joint en annexe, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1 :
Il est établi pour l'exercices 2025, une taxe communale dite de séjour dans les campings ou dans une quelconque infrastructure hôtelière.
Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement dans une quelconque infrastructure hôtelière ou de camping.
Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.
N'est pas visé le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.
N'est également pas visé le séjour en maison de retraite.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/364-26 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La taxe est due par le(s) propriétaire(s) des logements /camping ou par toute personne physique ou morale qui exploite le bien donné en location, tel que décrit à l'article 1.
Article 3 :
La taxe est fixée à 1 euro par personne et par nuit ou fraction de nuit. Toutefois, les personnes âgées de moins de 3 ans sont exonérées.
Article 4 :
Le contribuable est tenu de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1er trimestre, le 15 juillet pour le 2e trimestre, le 15 octobre pour le 3e trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4e trimestre.
Article 5 :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 6 :
La taxe sera enrôlée trimestriellement.
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 7 :
§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité

administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 10 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9) Taxe communale sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2024, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.
Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-08 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.
La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.
En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.
Article 3 :
La taxe est fixée à 20 euros par bien immobilier visé à l'article 1er, par alinéa 2 du présent règlement.
Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.
Article 4 :
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 5 :
§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 6 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 8 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10) Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Considérant qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement, ainsi qu'à dissuader le développement de chancres et de taudis ;
Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire ;
Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.
Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/367-15 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
Pour l'application du règlement, on entend par :
1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 m² ;
2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;
d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6° « fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal ;
Article 3 :
L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.
Article 4 :
N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.
Article 5 :
Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état *« inoccupé » ou « délabré »*, d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants de minimum de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. En l'occurrence un constat effectué dans le cadre des règlements-taxes sur les immeubles inoccupés adoptés en date du 28 octobre 2013, du 5 novembre 2018 et du 4 novembre 2019, vaut constat au sens du présent article. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.
La première période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat visé à l'article 10 §2 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en état est dressé.
Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due à la date du constat de contrôle annuel comme repris à l'article 10 §3.

Article 6 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, et à chaque constat de contrôle postérieure à celui-ci.
En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 :

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, des sous-sols et des combles non-aménagés.
Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Article 8 :

Le taux de la taxe est fixé par an et par mètre courant de façade d'immeuble bâti. Tout mètre commencé est dû en entier.
Lors de la 1ère taxation, le taux est de 50 euros par mètre courant de façade.
Lors de la 2ème taxation, le taux est de 100 euros par mètre courant de façade.
Lors de la 3ème taxation et suivante, le taux est de 180 euros par mètre courant de façade.
Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 9 :

Est exonéré de la taxe :

- L'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an pour un même fait.
- L'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet pendant l'exercice imposable de travaux de rénovation, en vue de le rendre habitable ou exploitable, pour autant que le titulaire de droit réel puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au quintuple du montant de la taxe qui serait due.
- L'immeuble dont le titulaire de droit réel est décédé depuis moins de deux ans.
- L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans à la date du constat.
- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme (délivré depuis moins de 3 ans à la date du constat).

Article 10 :

§1er L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux

fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un second constat est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1er a.

Si, ce second constat confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme inoccupé ou délabré au sens de ce présent règlement et peut donc être taxé.

§3 Un constat de contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat repris au point précédent.

Si, ce constat de contrôle confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme étant toujours inoccupé au sens de ce présent règlement et est taxé.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er de cet article.

Article 11 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 12 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 13 :

§ 1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 14 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 15 :

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 16 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 17 :

Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 19 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 20 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11) Taxe communale sur la force motrice

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu le décret programme du 23 février 2006, relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et notamment son article 36 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2024, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés de la Commune de Vielsalm, la taxe suivante sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie industrielle, commerciales ou agricoles :
- de 0 à 200 kilowatts par an : 0 euro ;
- de 201 à 500 kilowatts par an : 5 euros le kilowatt ;
- de 501 kilowatts à 16.630 kilowatt par an : 9 euros le kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.
Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.
Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.
Enfin, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006, est exonéré de la présente taxe.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/364-03 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La taxe est établie suivant les bases ci-après :

a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
b) Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé à la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
Les dispositions reprises aux littéraux a. et b. du présent article sont applicables à la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.
Article 3 :
Sont exonérés de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière, l'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel du nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
 Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
 L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche.
 Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.
2. Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation d'éclairage.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
 Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobilistes ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
10. Les engins mobiles de chantier, tels que grues mécaniques, moulins à mortier et autres véhicules de chantier.

Article 4 :
Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en KW sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle ne dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.
Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.
Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé » celui à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.
Pour les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.
Article 5 :
Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.
Article 6 :
Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % d'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en KW à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche, l'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.
Sous peine de déchéance du droit de la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.
Article 7 :
L'exonération de la taxe sur la force motrice est accordée :
a) aux industriels et entreprises artisanales nouvelles qui établiront leur siège d'exploitation sur le territoire de la Commune de Vielsalm pour autant que le personnel occupé soit d'au moins trois unités ;
b) aux entreprises industrielles ou artisanales existantes, qui, dans un but d'extension procéderont à de nouveau investissements permettant d'employer au moins trois personnes ou plus. En ce cas, l'exonération ne s'appliquera qu'à la force motrice installée en supplément.
 L'exonération prévue ci-dessus aux litéras a. et b. du présent article sera accordée par le Conseil communal sur demande circonstanciée du requérant. Elle ne pourra être accordée chaque fois que pour l'exercice en cours. En cas de renouvellement du présent règlement, l'exonération ne s'étendra toutefois pas au-delà de la cinquième année à partir de et, y compris, l'année de la mise en activité de la nouvelle industrie ou entreprise artisanale d'une part, de l'extension de l'entreprise industrielle ou artisanale existante d'autre part.

Article 8 :
L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.
Article 9 :
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 du mois qui suit le semestre échu, les éléments nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Article 10 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, un rôle d'imposition provisoire sera dressé d'après les éléments qui ont servi de base à la taxation pour l'exercice précédent.
La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année lorsque la Commune sera en possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.
Article 11 :
§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 12 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 13 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 14 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 15 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12) Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et 11232-1 à 11232-32 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. de la 18.1.200Charte 1) et européenne la loi du de 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.
Ne sont pas visés les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des indigents ;
- des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription au moment de leur décès au Registre de la population, le Registre des étrangers ou le Registre d'attente de la Commune ;
- des personnes qui ont été domiciliées au moins pendant 15 ans, sur le territoire de la Commune de Vielsalm ;
- des personnes décédées dans un établissement de soins situé en-dehors du territoire de la Commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux Registres de la population de la Commune.

Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-10 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.
Article 3 :
La taxe est fixée à 150 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.
Article 4 :
La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 5 :
§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 6 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 8 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13) Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;
Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;
Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;
Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;
Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;
Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;
Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;
Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;
Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;
Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;
Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des

redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;
Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Au sens du présent règlement, on entend par :
Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires….) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)
- Dans le cas d'un envoi groupé d'écrits publicitaires, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans l'emballage

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 04001/364-24 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
II est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.
Article 3 :

La taxe est due so1idairement par l'éditeur du « toute boite », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,0178 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,00463 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0694 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,125 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro (0,0119 indexé à 18,59 %) par exemplaire distribué.
Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.
En application de l'article 1, alinéa 2, chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct sera taxé distinctement.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 7 :

§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 10 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale annuelle sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/361-04 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La taxe est due par la personne qui demande le document.
Article 3 :
Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents délivrés en matières sociales (allocations familiales, mutuelle, chômage, pension, …) et en matière de primes à la réhabilitation des immeubles ;
- les documents délivrés à des demandeurs d'emploi (cet état étant constaté par toute pièce probante) ;
- les documents administratifs demandés par les personnes émargeant au C.P.A.S. ou indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- de cinq actes de décès au moment de l'évènement ;
- de cinq actes de mariage pour les époux au moment de l'événement ;
- de cinq actes de divorce pour chacun des ex-époux ;
- des actes de reconnaissance d'enfant et des actes d'adoption ;
- des actes de mariage destinés aux noces d'or ;
- de certificat d'hérédité ;
- de certificat de milice ;
- carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans et certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans ;
- d'attestation relative au mode de sépulture.
- des informations fournies au notaire quand il interpelle la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR92
- les autorisations d'inhumation ou de crémation (articles L1232-17bis et 1232-22 du CDLD).

Article 4 :
La taxe est fixée comme suit :
- à 5 euros pour les cartes d'identité électroniques pour les adultes belges et étrangers;
- à 5 euros pour les passeports, et les titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger ;
- à 5 euros pour les permis de conduire ;
- à 1,30 euro pour les attestations d'immatriculation pour étranger (carte orange) ;
- à 1 euro pour tout autre document.

Article 5 :
La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 6 :
§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 7 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 9 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15) Taxe communale sur les agences bancaires

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/364-32 du service ordinaire du budget 2025.
Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.
Article 2 :
La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1.
Article 3 :
La taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 147 euros par poste de réception.
Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, etc où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
Ne sont pas visés les distributeurs de billets automatiques et autres guichets automatisés.
Article 4 :
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 5 :
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 6 :
§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 7 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 9 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16) Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, etc…) à emporter établis sur terrain

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter.
Sont visés les commerces susdits existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/364-48 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La taxe est due par l'exploitant du commerce.
En cas d'établissement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain et par l'exploitant.
Article 3 :
La taxe est fixée à 5,80 euros par commerce et par semaine ou fraction de semaine.
En aucun cas, la taxe ne peut être, par commerce, supérieure à 298 euros par an.
Article 4 :
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Article 5 :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Article 6 :
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 7 :
§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17) Taxe communale sur le commerce ambulant

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale sur le commerce ambulant au sens de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. Sont considérées comme activités ambulantes non seulement la vente de porte à porte, mais aussi celles opérées soit sur la voie publique, soit dans des emplacements fixes situes en bordure de la voie publique et normalement accessibles au public.

Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/366-03 du service ordinaire du budget 2025.

Article 2 :

La taxe est due par le commerçant ambulant.

Article 3 :

La taxe est fixée :

- pour le commerce ambulant sans utilisation de véhicule automoteur à 13 euro par jour ou fraction de jour ;
- pour le commerce ambulant avec utilisation d'un véhicule automoteur à 25 euro par jour ou fraction de jour.

En aucun cas, la taxe ne peut être supérieure à 298 euros par an.
Article 4 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Article 5 :
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 6 :
§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 7 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 9 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18) Taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.
Définition :

- mitraille : tout objet métallique, même partiellement qui est corrodé ou endommagé ;
- véhicule usagé : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique ;
- dépôt : tout dépôt d'au moins 500 kilos de mitrailles ou d'au moins 1 véhicule usagé.

Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 04001/364-29 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est établi.
Article 3 :
La taxe est fixée à 5 euros par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.
En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagé, supérieure à 2.480 euros.
Article 4 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Article 5 :
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente

jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 6 :
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 7 :
§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 10 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19) Taxe communale sur les demandes d'autorisation d'exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Règlement général pour la protection du travail ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.
Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/364-30 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 3 :
La taxe est fixée comme suit :

- 190,00 € pour les établissements de 1ère classe
- 90,00 € pour les établissements de 2ème e classe
- 35,00 € pour les établissements de 3ème classe

Les ruchers sont exonérés de la taxe.
Article 4 :
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 du mois qui suit le semestre échu, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 6 :

§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20) Taxe communale sur les véhicules abandonnés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 04002/364-29 du service ordinaire du budget 2025.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 :

La taxe est fixée à 250 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente

jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 6 :
La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.
Article 7 :
§1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
§2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
§3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
§4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 10 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21) Redevance sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code du Développement Territorial (CODT) ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu le Code du Logement ;
Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la loi sur les cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 abrogée le 15 décembre 2018 et remplacée par un nouveau cadre juridique global et transversal pour une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu les charges financières résultant de l'application du Code du Développement Territorial, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, du décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales, du Code d'eau ;
Considérant que ces législations impliquent l'envoi de nombreux documents aux demandeurs, notamment par envoi recommandé à la poste ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 octobre 2024, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes introduites en matière d'urbanisme et d'environnement.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 104/161-01 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.
Article 3 :
Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

A. Pour les demandes traitées en application du Code du Développement Territorial :
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 sans annonce de projet et sans enquête publique : 80 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec annonce de projet : 100 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique : 160 euros
- Permis d'urbanisation/modification de permis d'urbanisation : 150 euros par lot
- Renseignements urbanistiques en vertu de l'art. D.IV.97 – D.IV.99 du CODT : 15 euros par parcelle
- Certificat d'urbanisme n° 1 : 15 euros par parcelle
- Contrôle d'implantation des bâtiments en vertu de l'article D.IV.72 : 80 euros par contrôle

B. Pour les demandes traitées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :
- Permis d'environnement de classe 1 : 900 euros

- Permis d'environnement de classe 2 : 100 euros
- Permis unique de classe 1(contrôle d'implantation inclus) : 2500 euros
- Permis unique de classe 2 (contrôle d'implantation inclus) : 180 euros
- Déclaration/cession de classe 3 : 20 euros

C. Pour les demandes traitées en application du Code wallon du Logement :
- Permis de location : 30 euros

D. Pour les demandes traitées en application du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales :
- Déclaration : 25 euros
- Permis d'implantation commerciale : 100 euros
- Permis intégré : 2500 euros

E. Pour les demandes traitées en application de l'article D40 du Code de l'eau :
- Les autorisations domaniales : 80 euros

F. Pour les demandes traitées en application du décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales :
- Traitement de dossier d'ouverture, modification, déclassement de voirie :
 - domaine privé communal : 100 euros
 - domaine public communal : 650 euros

Article 4
La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5 :
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 6 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22) Redevance pour les prestations des services techniques communaux

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que les prestations des ouvriers communaux au bénéfice de tiers constituent des activités non négligeables et qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur les prestations effectuées par les services techniques communaux.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 421/122-48 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui bénéficie de l'intervention des services techniques communaux.
Article 3 :
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif : 35 euro/heure ;
- Machine et camion avec chauffeur : 80 euro/heure ;
- Véhicule léger avec chauffeur : 50 euro/heure.

Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.
Article 4 :
La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5 :
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 6 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23) Redevance sur la recharge de véhicules électriques aux bornes communales

Vu la constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la T.V.A., et notamment l'article 6, alinéa 2 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2023 relative à l'assujettissement de la Commune à la TVA pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
Vu sa décision du 8 novembre 2021 d'installer deux bornes de recharge pour voitures électriques situées :

- sur le parking public, rue Jean Bertholet 2 à 6690 Vielsalm,
- à la gare ferroviaire de Vielsalm, rue de la Station 4 à 6690 Vielsalm

et d'une borne de recharge pour vélos électriques, située sur le parking public, rue Jean Bertholet 2 à 6690 Vielsalm ;
Vu la décision du Service Public de Wallonie du 19 mai 2021 accordant une subvention de 50.000€ pour le projet d'installation de ces bornes et recommandant d'offrir la recharge des vélos à assistance électrique afin de favoriser la mobilité douce ;
Vu sa décision du 14 juin 2021 d'approuver la convention entre les Communes de Vielsalm, Houffalize et Gouvy en vue de la réalisation d'un projet transcommunal relatif à l'installation, la mise en service et la promotion touristique d'un maillage de bornes de rechargement électriques.
Vu sa décision du 31 janvier 2022 d'installer trois bornes de recharge pour voitures électriques situées :

- sur le parking du camping de Grand-Halleux, avenue de la Résistance 31 à 6698 Grand-Halleux ;
- au hall des sports (Les Doyards), rue de la Station 5 à 6690 Vielsalm ;
- sur la place de Regné, Regné 57 à 6690 Vielsalm ;

et deux bornes de recharge pour vélos électriques situées :

- au hall des sports (Les Doyards), rue de la Station 5 à 6690 Vielsalm ;
- sur la Place de Salm, rue du Vieux-Marché 21C-23 à Vielsalm ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2022 d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'installation, à la maintenance et à la télégestion de ces bornes de recharge à la société Fabricom/Equans, Boulevard Simon Bolivard 34 à 1000 Bruxelles ;
Vu sa décision du 30 mai 2022 d'approuver le projet d'arrondissement portant sur l'installation d'un maillage de bornes de rechargement électrique sur le territoire des Communes de Vielsalm, Gouvy et Houffalize dans le cadre du Fond d'Impulsion Communal ;
Considérant que le projet d'installation de ces bornes est subsidié, à hauteur de 72.400€ dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communal ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'installation, à la maintenance et à la télégestion de ces bornes de recharge à la société Fabricom/Equans, Boulevard Simon Bolivard 34 à 1000 Bruxelles ;
Considérant qu'il convient d'éviter la concurrence sur les prix entre les communes partenaires et les tarifs appliqués sur ce marché concurrentiel ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que, dans le but de simplification administrative, il est proposé un tarif unique pour toutes les bornes de recharge sur le territoire salmien ;

Considérant que la Commune de Vielsalm adhère à la centrale de marchés publics de la Province de Luxembourg pour la fourniture d'électricité depuis le 1er janvier 2008 ;
Vu le règlement de circulation routière du 11 mai 2023 réservant des emplacements dédiés à la recharge des voitures électriques et hybrides ;
Attendu que, afin d'éviter le phénomène de voitures « ventouses », il est proposé d'ajouter un supplément de redevance en cas de recharge d'une durée supérieure à 60min ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28 octobre 2024, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale pour l'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides exploitées par la Commune de Vielsalm.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-18 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La redevance est due pour tout utilisateur des bornes de recharge pour voitures électriques ou hybrides. La redevance pour les utilisateurs de la recharge pour vélo électrique est octroyée à titre gratuit.
Article 3 :
La redevance est fixée comme suit :

- à l'activation (démarrage de la session de recharge) : coût unique de 1,25€ HTVA/activation ;
- consommation en électricité lors de la recharge : prix coûtant + 0,10€ HTVA/kWh ;
- montant du stationnement : gratuit la première heure et 0,20€ HTVA/minute à partir de la 61ème minute.

Article 4 :
La redevance établie en application des points ci-avant est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné – soit la société Fabricom/Equans, Boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 Bruxelles. Ce fournisseur rétrocède mensuellement la redevance perçue à la Commune de Vielsalm.
Article 5 :
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 6 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24) Redevance relative à une demande de changement de prénom

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/361-04 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.
Article 3 :
La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.
Une demande de changement de prénom(s) est :
- soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance,
- soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.
Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :
- conformément à l'art. 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4 :

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.

A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).

Article 6 :

A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25) Redevance sur l'octroi de concessions dans les cimetières communaux

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi pour l'exercice 2025 une redevance relative aux concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée renouvelable de 30 ans.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 878/163-01 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2
La redevance communale pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession dans les cimetières communaux est fixée, pour les personnes domiciliées ou l'ayant été pendant au moins 15 ans, sur le territoire de la Commune de Vielsalm :

- En pleine terre ou en caveau, pour une concession simple : 200 euros
- En pleine terre ou en caveau pour une concession double : 400 euros
- En cavurne (maximum 4 urnes) : 100 euros
- En colombarium (maximum 2 urnes) : 375 euros.

Article 3 :
Pour les personnes autres que celles visées à l'article 2, le montant des redevances fixé à l'article 2, est triplé. Cette majoration est également applicable lors du renouvellement de la concession.
Article 4 :
La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5 :
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 6 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26) Redevance sur les exhumations

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières et les sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 23 mai 2016 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur les exhumations des restes mortels exécutées par la commune.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-11 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 040/363-11 du service ordinaire du budget 2025.
Article 3 :
Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :
- les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune.
- Le transfert d'une urne cinéraire d'une loge à une autre dans un columbarium ou dans une cavurne.

Article 4 :
La redevance est fixée à 250 euros par exhumation.
Article 5 :
La redevance est payable au comptant dès que l'exhumation a été exécutée contre la remise d'une preuve de payement. A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 6 :
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 7 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27) Redevance sur la capture de chiens divagants et la mise en chenil

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que les services communaux sont de plus en plus souvent amenés à capturer des chiens errants, à les déposer au refuge aménagé à cet effet, à les nourrir et les entretenir en attendant de retrouver leurs propriétaires ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale pour la capture de chien divagant et le placement en chenil.

Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 334/161-01 du service ordinaire du budget 2025.

Article 2 :

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

* Défraiement du personnel qui participe à l'intervention (Toute heure entamée est due en totalité)	10€/ heure
* Frais de déplacement	0,50€/Km
* Forfait d'hébergement dans le chenil communal	10€/jour/chien
* Honoraires vétérinaires : déplacements suivis ou non d'une capture	30€.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant, par la personne responsable de l'animal au moment de la capture, avant l'enlèvement du chien contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.

A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).

Article 4 :

A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 5 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 6 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 7 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28) Redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les implantations de l'école communale de Vielsalm

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;
Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que l'école communale de Vielsalm propose dans chacune de ses implantations un service de garderie avant et après les cours ainsi que durant le temps de midi ;
Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;
Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais de garderie ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les implantations de l'école communale de Vielsalm.

Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 720/161-09 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
Seul l'accueil du soir est payant ; les garderies du matin et du midi sont gratuites.
Article 3 :
Un forfait d'un euro par jour est dû lorsque l'enfant reste à l'école plus d'une demi-heure au-delà des cours, à l'exception des enfants qui utilisent les transports en commun.
Article 4 :
La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.
Article 5 :
La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 6 :
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 7 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 8 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29) Redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé le mercredi après-midi

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant qu'un accueil extrascolaire est organisé par la Commune le mercredi après-midi dans les locaux de l'ancienne école communale de Ville-du-Bois ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux et les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;
Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais d'accueil ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé le mercredi après-midi dans les bâtiments de l'ancienne école communale de Ville-du-Bois.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 72001/161-09 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La redevance est fixée à :
- 1,30 euro par heure et par enfant
- 0,50 euro par potage
Toute heure commencée est due.
Article 3 :
La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.
Article 4 :
La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5 :
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 6 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30) Redevance relative à la distribution de repas chauds dans les implantations de l'école communale de Vielsalm

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm, à raison de quatre jours par semaine, durant l'accueil du temps de midi ;
Considérant que la Commune de Vielsalm a recours à une société privée pour la préparation et la distribution des repas ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 octobre 2024, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance relative à la distribution de repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 700/161-48 du service ordinaire du budget 2025.
Article 2 :
La redevance est fixée à :
- 0,50 € par potage ;
- 3,20 € par repas pour un enfant de moins de 6 ans ;
- 3,70 € par repas pour un enfant de 6 ans et plus et pour le personnel enseignant et assimilé.

Le prix comprend un potage, un plat et un dessert.
Article 3 :
La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants ou par le membre du personnel enseignant et assimilé.
Article 4 :
La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5 :
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31) Redevance relative à la fréquentation de l'école de devoirs « Option Jeune »

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles des devoirs, tel que modifié par le décret du 12 janvier 2007 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que la Commune de Vielsalm organise, depuis le mois de septembre 2007, un service d'école de devoirs à destination des enfants et des jeunes de 6 à 15 ans ;
Que l'école de devoirs « Option Jeune » est reconnue par l'ONE depuis le 23 novembre 2009 ;
Considérant que le service fonctionne grâce à l'intervention du personnel communal ainsi qu'à l'aide de bénévoles ;
Considérant que l'école de devoirs propose un service d'aide aux devoirs les lundis, mardis et jeudis en période scolaire, de 15h30 à 17h45, mais également des ateliers ludiques ponctuels durant les congés scolaires ou lors de mercredis après-midi ;
Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel rémunéré, les frais de chauffage des locaux, les frais d'achat de matériel spécifique et des frais de transport et autres ;
Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette recette est inférieur à 30.000,00 euros ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier le 21 octobre 2024 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance relative aux activités proposées à l'école de devoirs « Option Jeune » de la Commune de Vielsalm.
Attendu que cette recette sera comptabilisée à l'article 703/161-09 du service ordinaire du budget 2025.

Article 2 :
Le montant de la redevance est fixé à un forfait journalier d'1,00 € par enfant. Elle s'applique lors des activités hebdomadaires et exceptionnelles organisées par l'école de devoirs.
Article 3 :
La redevance est due par le ou les parents ou le ou la représentant/e légal/e du ou des enfants ;
Article 4 :
La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours suivant ce rappel.
A l'issue de ce délai de rappel, une mise en demeure sera envoyée par recommandé. Cette mise en demeure est payable dans le délai d'un mois et 3 jours suivant son envoi. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).
Article 5 :
A défaut de paiement après mise en demeure, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application.
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 6 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Article 7 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32) Redevance relative à la fréquentation des plaines de vacances

Ce point sera soumis au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

26. Enseignement communal – Prise en charge de périodes de cours sur fonds propres – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2024 décidant :

1) De prolonger jusqu'au 4 juillet 2025, la prise en charge sur fonds propres de 15 périodes par semaine et ce, à partir du 1er octobre 2024, à savoir :
- 7 périodes d'institutrice maternelle pour l'implantation de Salmchâteau ;
- 8 périodes d'institutrice primaire pour l'implantation d'Hébronval ;

2) D'organiser sur fonds propres 20 périodes supplémentaires, à savoir :
- 13 périodes d'institutrice maternelle pour l'implantation de Goronne, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025 ;
- 3 périodes d'institutrice primaire pour l'implantation de Petit-Thier, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025 ;
- une période de philosophie et de citoyenneté et une période d'éducation physique (natation) pour l'implantation de Rencheux, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025 ;
- 2 périodes de cours de langue pour l'implantation de Regné, du 26 août 2024 au 4 juillet 2025 ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit aux articles 722/111-12 et 722/113-12 du service ordinaire du budget 2024 et qui devra être prévu pour l'année scolaire 2025.

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 septembre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 12 septembre 2024 ;
Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1222-3 ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 23 septembre 2024 décidant :
1) De prolonger jusqu'au 4 juillet 2025, la prise en charge sur fonds propres de 15 périodes par semaine et ce, à partir du 1er octobre 2024, à savoir :
- 7 périodes d'institutrice maternelle pour l'implantation de Salmchâteau ;
- 8 périodes d'institutrice primaire pour l'implantation d'Hébronval ;
2) D'organiser sur fonds propres 20 périodes supplémentaires, à savoir :
- 13 périodes d'institutrice maternelle pour l'implantation de Goronne, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025 ;
- 3 périodes d'institutrice primaire pour l'implantation de Petit-Thier, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025 ;
- une période de philosophie et de citoyenneté et une période d'éducation physique (natation) pour l'implantation de Rencheux, du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025 ;
- 2 périodes de cours de langue pour l'implantation de Regné, du 26 août 2024 au 4 juillet 2025.

27. Dépenses communales – Prise en charge de factures - Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Application de l'article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale :
 - Ecole communale d'Hébronval – Achat de treillis - Facture de la société Leboutte et Cie
 - Eglise d'Ottré – Réparation d'une fuite en toiture – Facture de la Sprl MG Toitures
 - Ecole communale de Rencheux – Opération « saumons en classe » - Achat d'un refroidisseur – Remboursement à l'asbl « Contrat de rivière pour l'Amblève »

1) Ecole communale d'Hébronval – Achat de treillis - Facture de la société Leboutte et Cie

Vu la facture datée du 3 avril 2024, d'un montant de 268,64 euros TVAC émanant de la sa Leboutte et Cie, dont le siège social est situé Grand Route, 54 à 6990 Bourdon;
Vu le rappel reçu le 13 juin 2024 de la même société;
Considérant que cette facture concerne la fourniture de treillis plastifié, en vue de la réalisation d'une nouvelle clôture, à l'école communale d'Hébronval suite aux travaux d'extension de l'école ;
Vu la décision du Collège communal du 3 janvier 2024 d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché public de fournitures relatif à l'achat de treillis pour l'école communale d'Hébronval et de consulter les sociétés suivantes afin qu'elles remettent une offre de prix dans le cadre de ce marché :
- la Sprl Etablissements Leboutte Et Compagnie, Grand-Route 54 à 6990 Hotton ;
- la Sprl Coden Trade, Rue de la Légende, 28b à 4141 Louveigné ;
- la SA Big Mat - Giet Bodarwé, Avenue du Pont de Warche 21 à 4960 Malmedy ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 22 janvier 2024 à 12h00 ;
Considérant que le délai de validité des offres était de 120 jours de calendrier et se terminait le 21 mai 2024 ;
Considérant que trois offres sont parvenues :
- la Sprl Etablissements Leboutte Et Compagnie pour le montant total de 616,11 € TVAC ;
- la Sprl Coden Trade pour le montant total de 554,47 € TVAC ;
- la SA Big Mat - Giet Bodarwé pour le montant total de 850,99 € TVAC ;
Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2024 d'attribuer ce marché public à la Sprl Coden Trade pour le montant d'offre contrôlé de 554,47 € TVAC ;
Considérant que les ouvriers communaux ont retiré, début février, les marchandises dans les locaux de l'adjudicataire afin de réaliser la clôture après le retrait de la clôture précédente ;
Considérant qu'il était indispensable d'installer la nouvelle clôture dans les plus brefs délais afin de garantir la sécurité des élèves ;

Considérant que, lors du déchargement des rouleaux de treillis aux ateliers communaux, Mme Tixhon, chef d'équipe, a fait remarquer que la maille du treillis fourni par la Sprl Coden Trade était trop fine, et que le treillis n'était pas suffisamment résistant pour garantir la sécurité des enfants ;
Considérant que l'offre de la société Coden Traide aurait pu initialement être écartée, ne répondant pas au mieux au descriptif technique, en ce qui concerne justement l'épaisseur du treillis ;
Considérant que les ouvriers communaux sont allés chercher, en mars 2024, des rouleaux de treillis plus épais, chez le soumissionnaire ayant remis la seconde offre de prix la plus avantageuse, à savoir la société Leboutte ; que cette offre répondait au descriptif technique ;
Considérant que cet achat a eu lieu sans qu'une décision soit prise par l'autorité compétente ;
Considérant qu'il n'a pas été demandé à la Sprl Coden Trade de reprendre le treillis fourni ; que celui-ci pourrait être utilisé pour la réalisation d'autres clôtures ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/125-02 du service ordinaire du budget 2024 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1897 et du 21 octobre 1898 ;
Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale : *« Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*
Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.
En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.
Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59.
L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement. » ;
Vu l'article 64 du Règlement général de la comptabilité communale : *« Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement :*

a) *lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;*
b) *lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;*
c) *lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;*
d) *lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;*
e) *lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;*
f) *lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;*
g) *lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;*

h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal. » ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2024 de mettre en paiement, sous sa responsabilité, la facture de 268,64 € TVAC, émanant de la Sprl Etablissements Leboutte Et Compagnie n° de BCE BE0421., Grand-Route 54 à 6990 Hotton ;
PREND ACTE
De la décision du Collège communal du 1er juillet 2024 de mettre en paiement, sous sa responsabilité, la facture de 268,64 € TVAC, émanant de la Sprl Etablissements Leboutte Et Compagnie n° de BCE BE0421., Grand-Route 54 à 6990 Hotton.

2) Eglise d'Ottré – Réparation d'une fuite en toiture – Facture de la Sprl MG Toitures

Vu sa décision du 13 mai 2024 d'attribuer l'accord-cadre de travaux relatif à l'entretien et la réparation des toitures des bâtiments communaux à la Sprl MG Toitures, Quarron 9 à 4990 Arbrefontaine, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;
Considérant que ce marché est passé pour une durée d'une année, reconductible tacitement trois fois aux mêmes conditions que le marché de base ;
Considérant que le montant de commande maximal pour ce marché est de 10.000,00 € HTVA, soit 12.100,00 € TVAC, pour une année, et de 40.000,00 € HTVA, soit 48.400,00 € TVAC, pour l'ensemble du marché, reconductions incluses ;
Considérant que le service technique communal a été contacté par Mme Colette Mars, membre de la fabrique d'église d'Ottré, dans le courant du mois de juin 2024 pour signaler la présence d'une fuite dans la toiture de l'église d'Ottré ;
Considérant que le service technique a dès lors demandé à la Sprl MG Toitures de réparer la toiture de l'église d'Ottré dans les meilleurs délais ;
Vu la facture de la Sprl MG Toitures du 29 juin 2024 pour le montant de 186,00 € HTVA, plus 21 % de TVA co-contractant, soit un montant total de 225,06 € TVAC ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07 août 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 07 août 2024 et a remis un avis de légalité défavorable;
Considérant en effet que les dispositions légales en matière de passation des marchés publics n'ont pas été respectées ;
Qu'en effet, le Collège n'a pas été invité à décider de recourir à l'accord-cadre et n'a dès lors pas décidé de passer la commande ;
Considérant que la Directrice générale n'a pas non plus été informée de la nécessité de faire intervenir l'entreprise Gaspar et qu'elle n'a donc pu, par le biais de sa délégation, commander son intervention dans les meilleurs délais;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les circulaires du ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1897 et du 21 octobre 1898 ;
Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale : « §1er. Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises, avec leurs documents justificatifs, au directeur financier ou à l'agent désigné par lui, afin qu'il procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.
L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement.
§2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance – AGW du 11 juillet 2013, art. 6) » ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 12 août 2024 de mettre en paiement sous sa responsabilité la somme de 186 euros HTVA, plus 21 % de TVA co-contractant, soit un montant total de 225,06 € TVAC, à la Sprl MG Toitures, n° BCE 0871.551.532, Quarron 9 à 4990 Arbrefontaine pour la réparation d'une fuite à l'église d'Ottré, et de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/125-06 du service ordinaire du budget 2024 ;
PREND ACTE
de la décision du Collège communal du 12 août 2024 de mettre en paiement sous sa responsabilité la somme de 186 euros HTVA, plus 21 % de TVA co-contractant, soit un montant total de 225,06 € TVAC, à la Sprl MG Toitures, n° BCE 0871.551.532, Quarron 9 à 4990 Arbrefontaine pour la réparation d'une fuite à l'église d'Ottré, et de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/125-06 du service ordinaire du budget 2024.

3) Ecole communale de Rencheux – Opération « saumons en classe » - Achat d'un refroidisseur – Remboursement à l'asbl « Contrat de rivière pour l'Amblève »

Considérant que le refroidisseur utilisé dans le cadre de l'opération « Saumons en classe » à l'école communale de Rencheux a cessé de fonctionner suite aux travaux de rénovation de l'école ;
Considérant qu'il était indispensable de remplacer ce refroidisseur dans les plus brefs délais afin de permettre la survie des alevins ;
Considérant que l'asbl « Contrat de rivière pour l'Amblève », Place Saint-Remacle 32 à 4970 Stavelot, a procédé à son remplacement ;
Vu la facture du 15 avril 2024 de l'asbl « Contrat de rivière pour l'Amblève » pour un montant total de 459,05 € TVAC ;
Considérant que cet achat a eu lieu sans qu'une décision soit prise par l'autorité compétente ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/33201-02 du service ordinaire du budget 2024 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1897 et du 21 octobre 1898 ;
Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale : *« Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*
Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.
En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.
Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement. » ;

Vu l'article 64 du Règlement général de la comptabilité communale : *« Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement :*

i) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
j) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;
k) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
l) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
m) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
n) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
o) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
p) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal. » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2024 de mettre en paiement, sous sa responsabilité, la facture de 459,05 € TVAC, émanant de l'asbl « Contrat de rivière pour l'Amblève », Place Saint-Remacle 32 à 4970 Stavelot, pour le remplacement du refroidisseur dans le cadre du projet « Saumon en classe » à l'école communale de Rencheux ;

PREND ACTE

De la délibération du Collège communal du 14 octobre 2024 de mettre en paiement, sous sa responsabilité, la facture de 459,05 € TVAC, émanant de l'asbl « Contrat de rivière pour l'Amblève », Place Saint-Remacle 32 à 4970 Stavelot, pour le remplacement du refroidisseur dans le cadre du projet « Saumon en classe » à l'école communale de Rencheux.

28. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'Arrondissement – Communication

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de caisse de Madame Laurence De Colnet, Receveuse régionale, pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024, tel que rédigé le 23 juillet 2024 par Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'Arrondissement et reçu le 3 septembre 2024.

29. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;

PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :

Le 22 juillet 2024

Ecoles communales d'Hébronval et de Rencheux – Achat de mobilier – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 22 juillet 2024

Entretien des bâtiments communaux – Ecoles communales de Salmchâteau et de Rencheux – Achat de deux aspirateurs ménagers – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 22 juillet 2024

Ecoles communales – Accueil extrascolaire – Achat de matériel pour le service des repas chauds – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 22 juillet 2024
Fourniture de repas chauds dans les écoles communales et de potage pour l'accueil extrascolaire "La Grande Récré" et pour les plaines d'été - Marché public de services - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter
Le 12 août 2024
Remplacement des filets et treillis des terrains multisports de Salmchateau et Petit-Thier - Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 19 août 2024
Enseignement communal – Achat de manuels, de livres de littérature et de fournitures diverses dans le cadre de la subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles "Manolo" – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 19 août 2024
Charroi communal et ateliers communaux – Fourniture de gasoil de roulage et de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision
Le 26 août 2024
Service d'hiver - Transport de fondants chimiques routiers - Marché public de services – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 2 septembre 2024
Enseignement maternel communal – Implantation de Goronne – Transport en bus pour une excursion au Domaine de Berinzenne – Marché public de services – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 02 septembre 2024
Services administratifs et ateliers communaux - Achat de plastifieuses A3 - Marché public de fournitures – Relance du marché - Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 02 septembre 2024
Ecole communale de Rencheux – Achat de peinture pour la cour de récréation - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 02 septembre 2024
Ecole communale de Rencheux – Achat de matériaux pour clôture – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 23 septembre 2024
Fêtes de fin d'année - Achat de sapins de Noël - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 23 septembre 2024
Charroi communal - Achat et montage pneus pour l’hiver 2024 - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 23 septembre 2024
Charroi communal – Achat de pneus pour le tracto-pelle Case – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 23 septembre 2024
Charroi communal et ateliers communaux – Fourniture de gasoil de roulage et de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision
Le 30 septembre 2024
Remplacement des filets et treillis des terrains multisports de Salmchateau et Petit-Thier - Marché public de travaux – Relance du marché – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

PREND ACTE de la délibération adoptée par la Directrice générale telle que jointe à la présente délibération

Le 08 août 2024

Charroi communal – Fourniture de gasoil de roulage– Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision

Le 13 août 2024

Ateliers communaux – Achat d'un siège de bureau – Marché public de fournitures – Attribution

Le 19 août 2024

Ateliers communaux – Fourniture de 18T de tarmac à froid pour rebouchage des nids de poule – Marché de fournitures – Attribution

Le 23 août 2024

Ateliers communaux – Fourniture de disques et de plaquettes de freins pour véhicule Ford Transit – Marché de fournitures – Attribution

Le 23 août 2024

Ateliers communaux – Fourniture de deux batteries pour le camion Mercedes – Marché de fournitures – Attribution

Le 28 août 2024

Ateliers communaux – Fourniture de 60 fléaux pour le débroussaillage des accotements – Marché de fournitures – Attribution

Le 28 août 2024

Ateliers communaux – Fourniture d'un bras de suspension pour véhicule Mitsubishi – Marché de fournitures – Attribution

Le 2 septembre 2024

Ateliers communaux – Fourniture de brosse de désherbage pour le camion brosse – Marché de fournitures – Attribution

Le 13 septembre 2024

Charroi communal – Marché public de fournitures – Achat de produits pour l'entretien des véhicules – Lot 1 (liquides divers) – Recours à l'accord-cadre – Commande à la société Ets Jules Louis Duray

Le 17 septembre 2024

Ecole communale de Petit-Thier – Achat d'un four à micro-ondes – Marché de fournitures – Attribution

30. Taxe communale sur les demandes de changement de nom de famille – Approbation par l'autorité de tutelle – Notification

Le Conseil communal PREND ACTE de la décision du 7 octobre 2024 du Ministre François Desquesnes, Ministre des Pouvoirs Locaux indiquant que la délibération du Conseil communal du 21 août 2024 établissant une taxe communale sur les demandes de changement de nom de famille est approuvée.

31. Procès-verbal des séances des 21 août 2024 et 23 octobre 2024 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres les procès-verbaux des séances des 21 août et 23 octobre 2024, tels que rédigés par la Directrice générale.

32. Divers

Motion en soutien aux agriculteurs – Décision

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu le courrier électronique reçu à l'administration communale le 30 octobre 2024 par lequel Monsieur Guillaume Van Binst, Secrétaire général de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA), propose à la Commune d'adopter une motion de soutien en faveur des acteurs agricoles ;

Vu le texte proposé par la FJA ;

Vu l'exposé de Monsieur Philippe Gérardy ;

Vu l'intervention de Monsieur François Rion ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'adopter la motion suivante en faveur des acteurs agricoles :

« Le Conseil communal,

Considérant l'importance de l'agriculture pour la Wallonie et le soutien à témoigner à nos agriculteurs pour les nombreux services rendus à la société ;
Considérant la présence d'un nombre important d'exploitations agricoles sur le territoire communal ;
Considérant que les agriculteurs de notre région traversent une période de difficultés extrêmes, aggravée par une combinaison de crises sanitaires et économiques menaçant la viabilité de leurs exploitations et la survie de notre secteur agricole ;
Considérant que la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), également appelée « langue bleue », sévit depuis plusieurs mois dans les exploitations bovines, ovines et caprines, causant une baisse de production laitière et de viande, des pertes de poids, des avortements et, dans certains cas, la mort des animaux ;
Considérant que les pertes économiques engendrées par cette maladie sont considérables, compromettant la pérennité des exploitations, malgré le soutien de 17,5 millions d'euros alloué par la Région Wallonne sous la tutelle de la Ministre de l'Agriculture, une somme cependant insuffisante pour couvrir les pertes ;
Considérant que pour endiguer la propagation de la FCO, le Ministre fédéral de l'Agriculture a décidé de rendre la vaccination obligatoire dès 2025, mais que ce coût additionnel pèse lourdement sur les éleveurs, qui devront assurer le financement de trois vaccins distincts pour les sérotypes 3 et 8 de la FCO et pour la Maladie Hémorragique Épizootique (MHE), ce qui implique un total de six doses pour les bovins et quatre pour les ovins ;
Considérant l'apparition en Belgique du sérotype 12 pour lequel aucun vaccin n'est disponible à ce stade ;
Considérant qu'à l'instar de ce qui est fait dans d'autres États membres de l'UE, tels que la France et le Luxembourg, il est primordial que la Belgique prenne en charge le coût de cette vaccination obligatoire pour préserver la compétitivité et la survie des exploitations ;
Considérant également que l'accord commercial en négociation entre l'Union Européenne et le Mercosur accentuerait la concurrence déloyale pour nos productions agricoles en prévoyant de nouveaux quotas d'importation à droits de douane réduits pour la viande bovine, la volaille et d'autres produits agricoles, ainsi que des quotas nuls pour certains produits, sans obligation pour les producteurs étrangers de respecter les mêmes normes sanitaires et environnementales que nos agriculteurs ;
Considérant que cette concurrence accrue risque de compromettre la pérennité de nombreuses exploitations locales, particulièrement les secteurs bovins et betteraviers, déjà touchés par des baisses de prix et des conditions climatiques difficiles réduisant les rendements des cultures céréalières cette année ;
Considérant que cette situation alarmante met en péril le patrimoine rural, les emplois agricoles, ainsi que la souveraineté alimentaire de notre région ;
DECIDE à l'unanimité

1) *D'appeler le Gouvernement fédéral :*

- *à mettre en place un fonds d'urgence afin de couvrir les frais de vaccination contre la FCO pour les éleveurs en difficulté ;*
- *à s'opposer fermement à l'accord avec le MERCOSUR en l'état et prendre des mesures concrètes pour protéger les exploitations de cette concurrence accrue ;*

2) *D'appeler les Gouvernements fédéral et wallon à mettre en place un suivi rigoureux de la situation afin de garantir une réponse adaptée des différents niveaux de pouvoir à l'évolution des crises touchant le secteur.*
3) *De transmettre la présente délibération aux Gouvernements fédéral et wallon ainsi qu'aux présidents des Parlements fédéral et wallon ».*

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,